



Health
Canada

Santé
Canada

Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire

PARTIE 1 : PLAN DIRECTEUR

Quatrième édition

mai 2002

LISTE DES MINISTÈRES ET AGENCES DÉSIGNÉES

Les ministères fédéraux et les agences qui suivent ont des responsabilités désignées en vertu du Plan fédéral d'urgences nucléaires.

Santé Canada (Ministère responsable)
Affaires étrangères et Commerce international
Affaires indiennes et du Nord
Agence des douanes et du revenu du Canada
Agriculture et agroalimentaire Canada, *et*
 Agence canadienne d'inspection des aliments
Bureau du conseil privé
Citoyenneté et immigration Canada
Défence nationale, *et*
 Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile
Développement des ressources humaines Canada
Environnement Canada
Industrie Canada
Patrimoine canadien
Pêches et océans Canada
Ressources naturelles Canada, *et*
 Énergie atomique du Canada limitée
 Commission canadienne de sûreté nucléaire
Solliciteur général Canada
Transports Canada

AVANT-PROPOS

La planification, la préparation et l'intervention d'urgence nucléaire visent à protéger le public des effets immédiats ou tardifs sur la santé causés par une exposition à des sources de rayonnement non contrôlées et à atténuer les répercussions d'une urgence nucléaire sur les biens et l'environnement. En raison de la diversité des impacts qu'une urgence nucléaire peut occasionner sur la santé et la sécurité du public, sur les biens et sur l'environnement, les compétences de tous les ordres de gouvernement doivent être considérées.

Le *Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire* et ses annexes visent à décrire en termes généraux les concepts de planification, les activités de protection civile et les structures, les processus et les liens en matière d'intervention pour assurer une intervention fédérale et provinciale coordonnée en cas d'urgence nucléaire touchant le Canada ou les Canadiens à l'étranger. Les détails opérationnels en matière d'intervention seront contenus dans les documents complémentaires du *Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire* tels que les parties portant sur des sites et des scénarios particuliers, les manuels de procédures d'urgence et les lignes directrices techniques.

Le soutien fédéral et la coordination conjointe avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux pendant une urgence nucléaire seront mis en place dans le respect des principes et des mesures définis dans le *Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire*, ses annexes provinciales¹, et autres plans et ententes pertinents.

La coordination avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique pendant une urgence nucléaire touchant les deux pays se fera selon les principes et les mesures énoncés dans le *Plan d'intervention conjoint Canada - États-Unis en cas d'urgence radiologique*.

Le *Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire* est divisé en plusieurs parties, tel que cela est présenté ci-après.

Partie I Plan directeur
Annexes : Colombie-Britannique
 Ontario
 Québec
 Nouveau-Brunswick
 Nouvelle-Écosse

D'autres parties et annexes seront élaborées plus tard.

¹ La priorité a été accordée aux provinces ayant un ou plusieurs réacteurs CANDU ou ayant des installations recevant les visites planifiées de navires à propulsion nucléaire. Il se peut que des annexes pour les autres provinces et territoires soient élaborées plus tard.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Le *Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire* et les autres documents associés sont administrés par la Sécurité des milieux, Bureau de la radioprotection, Direction générale de la santé environnementale et sécurité des consommateurs de Santé Canada. Il incombera à l'autorité administrative de tenir à jour la liste de distribution de tous les destinataires du Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire. Les demandes générales d'information, les changements ou les ajouts suggérés concernant le *Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire* doivent être adressés au :

Chef de la Division de la préparation et de réponse aux urgences nucléaires
Bureau de la radioprotection
Santé Canada
775, chemin Brookfield, localisateur postal 6302 D2
Ottawa (Ontario) K1A 1C1
CANADA

Téléphone : (613) 954-0794
Télécopieur : (613) 957-0792

MODIFICATIONS ET CONTRÔLE

Le *Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire* est un «document évolutif» qui sera soumis à des révisions mineures, à des mises à jour régulières et à des modifications pour refléter les changements et les mandats en pleine évolution des organismes fédéraux et provinciaux participants.

Il incombe aux titulaires du *Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire* de tenir à jour et de vérifier trimestriellement l'information de distribution relative à leur organisation, et d'informer l'autorité administrative de tout changement qui doit être apporté aux listes.

L'édition 2002 du *Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire - Partie 1 : Plan directeur (4^e édition)* entre en vigueur dès sa réception et remplace la version intérimaire du *Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire* (1997), ainsi que toutes les versions précédentes du *Plan d'intervention fédéral en cas d'urgence nucléaire* (PIFUN) émises en 1984, 1991 et 1996.

N°	DATE (mois-an)	SECTIONS TOUCHÉES	COMMENTAIRES	ÉTAT	INSÉRÉ PAR (Nom ou initiales)
1	09-1984	Plan complet	1 ^{re} édition	Expiré	
2	10-1991	Plan complet	2 ^e édition - Mise à jour	Expiré	
3	10-1996	Plan complet	3 ^e édition - Ébauche révisée	Expiré	
4	12-1997	Plan complet	3 ^e édition - Plan intérimaire	Expiré	
5	05-2002	Partie 1	4 ^e édition - Plan directeur	Effectif	

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES MINISTÈRES ET AGENCES DÉSIGNÉES	i
AVANT-PROPOS	ii
AUTORITÉ ADMINISTRATIVE	iii
MODIFICATIONS ET CONTRÔLE	iii
1 INTRODUCTION	1
1.1 BUT	1
1.2 APERÇU	1
1.3 DÉFINITIONS	2
1.4 AUTORITÉ	2
1.5 LIMITES	3
1.6 AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION D'URGENCE	3
2 BASE DE PLANIFICATION	7
2.1 NATURE DU RISQUE	7
2.2 NATURE DE L'INTERVENTION ET RÔLES DES ORGANISMES FÉDÉRAUX	7
2.3 ENVERGURE ET NATURE D'ÉVÉNEMENTS POTENTIELS	7
2.3.1 Événement survenant à une installation nucléaire située au Canada ou aux États-Unis près de la frontière canado-américaine	
2.3.2 Événement impliquant un navire visitant le Canada ou de passage dans les eaux territoriales canadiennes	
2.3.3 Événement survenant à une installation nucléaire située dans la partie méridionale des États-Unis ou dans un pays éloigné	
2.3.4 Autres événements radiologiques importants	
2.4 PRINCIPES DE PLANIFICATION	10
2.5 BESOINS EN MATIÈRE DE PLANIFICATION	10
3 STRUCTURE NATIONALE DE SOUTIEN	12
3.1 CENTRE NATIONAL DE SOUTIEN	12
3.2 RESPONSABLES DÉSIGNÉS DANS LE CENTRE NATIONAL DE SOUTIEN	14
3.3 GROUPES DU CENTRE NATIONAL DE SOUTIEN	15
3.3.1 Groupe exécutif	
3.3.2 Groupe de la coordination et des opérations	
3.3.3 Groupe des affaires publiques	
3.3.4 Groupe aviseur technique	
3.3.5 Groupe de soutien comptable et administratif	
3.4 RESPONSABLES DÉSIGNÉS DANS L'ORGANISATION FÉDÉRALE RÉGIONALE	19
3.4.1 Agent coordonnateur fédéral	
3.4.2 Agents fédéraux de liaison	
3.4.3 Autres membres de l'Organisation fédérale régionale	
3.5 AGENTS DE LIAISON DE PAYS VOISINS POUR DES ÉVÉNEMENTS SURVENANT AU CANADA	20
3.6 AGENTS DE LIAISON DÉSIGNÉS POUR DES ÉVÉNEMENTS SURVENANT À L'ÉTRANGER	21
4 ACTIVATION ET MISE EN ŒUVRE	22
4.2 ACTIVATION DE LA STRUCTURE NATIONALE DE SOUTIEN	22
4.2.1 Niveau d'activation de la Structure nationale de soutien	

4.3	MISE EN ŒUVRE DU PLAN FÉDÉRAL EN CAS D'URGENCE NUCLÉAIRE	24
4.3.1	Mise en œuvre d'une annexe provinciale	
5	CONCEPT DES OPÉRATIONS	26
5.1	CADRE OPÉRATIONNEL GÉNÉRIQUE	26
5.2	URGENCE NUCLÉAIRE SURVENANT AU CANADA OU AUX ÉTATS-UNIS PRÈS DE LA FRONTIÈRE CANADO-AMÉRICAINNE	27
5.2.1	Gestion	
5.2.2	Coordination et opérations au plan national	
5.2.3	Coordination et opérations au plan local	
5.2.4	Protection des travailleurs d'urgence	
5.2.5	Intervention en territoire fédéral	
5.2.6	Évaluation des risques et des répercussions	
5.2.7	Recommandations en matière de mesures de protection	
5.2.8	Surveillance radiologique et échantillonnage	
5.2.9	Information publique	
5.3	URGENCE NUCLÉAIRE IMPLIQUANT UN NAVIRE VISITANT LE CANADA OU DE PASSAGE DANS LES EAUX TERRITORIALES CANADIENNES	30
5.3.1	Urgence nucléaire impliquant un navire à propulsion nucléaire au Canada	
5.3.2	Urgence nucléaire impliquant un navire civil visitant le Canada ou de passage dans les eaux territoriales canadiennes	
5.4	URGENCE NUCLÉAIRE SURVENANT DANS LA PARTIE MÉRIDIIONALE DES ÉTATS-UNIS OU DANS UN PAYS ÉLOIGNÉ	31
5.4.1	Gestion	
5.4.2	Opérations	
5.4.3	Évaluation technique	
5.4.4	Information publique	
5.5	AUTRES ÉVÉNEMENTS RADIOLOGIQUES IMPORTANTS	33
5.6	COORDINATION AVEC LES ÉTATS-UNIS	33
5.7	LIAISON ET DEMANDE D'ASSISTANCE INTERNATIONALES	33
6	FIN DE L'APPLICATION ET TRANSITION À LA PHASE DE RÉTABLISSEMENT	35
6.1	FIN DE L'APPLICATION DU PFUN	35
6.2	TRANSITION À LA PHASE DE RÉTABLISSEMENT	35
7	RESPONSABILITÉS MINISTÉRIELLES EN MATIÈRE DE PLANIFICATION, DE PRÉPARATION ET D'INTERVENTION POUR LES URGENCES NUCLÉAIRES	36
7.1	PLANIFICATION ET PRÉPARATION AUX URGENCES	36
7.1.1	Comités sur la préparation aux urgences nucléaires	
7.1.2	Plans et procédures	
7.1.3	Infrastructure et capacités	
7.1.4	Identification et formation des responsables désignés	
7.1.5	Exercices	
7.1.6	Études et recherches	
7.2	INTERVENTION D'URGENCE	39
7.3	RÉVISIONS ET MISES À JOUR	40
APPENDICE 1 :	DÉFINITIONS	Appendice 1 - 1
APPENDICE 2 :	BIBLIOGRAPHIE	Appendice 2 - 1
APPENDICE 3 :	RESPONSABILITÉS DÉTAILLÉES DES RESPONSABLES DÉSIGNÉS ...	Appendice 3 - 1
APPENDICE 4 :	LISTE DES FONCTIONS D'URGENCE ET DES FONCTIONS DE SOUTIEN D'URGENCE	Appendice 4 - 1

APPENDICE 5 : FONCTIONS D'URGENCE NUCLÉAIRE Appendice 5 - 1

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 :	Équipes spécialisées potentielles se rapportant aux groupes du Centre national de soutien	13
TABLEAU 2 :	Comités sur la préparation aux urgences nucléaires	37
TABLEAU A5.1 :	Fonctions d'urgence nucléaire - Rôles et responsabilités des ministères ...	Appendice 5 - 4

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 :	Organigramme des groupes du Centre national de soutien	13
FIGURE 2 :	Exemple d'une interface générique entre des organisations provinciales et fédérales ...	25

PLAN FÉDÉRAL EN CAS D'URGENCE NUCLÉAIRE

PARTIE 1 : PLAN DIRECTEUR

1 INTRODUCTION

1.1 BUT

Le *Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire*² (PFUN) vise à réduire au minimum l'impact d'une urgence nucléaire ou radiologique (ci-après référées simplement par le terme «**urgence nucléaire**»³) sur la santé, la sécurité, les biens et l'environnement des Canadiens et des Canadiennes.

Le PFUN décrit les mesures que le gouvernement du Canada doit prendre pour gérer et coordonner les interventions fédérales, tant pour livrer ses responsabilités fédérales que pour apporter un soutien aux interventions provinciales, dans le cadre d'une réponse à une urgence nucléaire touchant le Canada ou les Canadiens à l'étranger.

1.2 APERÇU

En regard des urgences nucléaires au Canada, les exploitants de centrales nucléaires, de réacteurs de recherche ou d'autres **installations nucléaires** sont responsables de la planification, de la préparation et des interventions d'urgence **sur le site** de leurs installations. Les gouvernements provinciaux⁴ sont les principaux responsables de la protection de la santé et de la sécurité du public, des biens et de l'environnement à l'intérieur des limites territoriales de leur province. Le gouvernement fédéral est responsable du développement, du contrôle et de la législation en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, régit la responsabilité civile liée aux dommages causés par des accidents nucléaires et coopère avec les provinces et leur fournit un soutien dans la réponse à une urgence nucléaire. Les champs de compétence fédérales en matière de réponse aux urgences incluent:

- les terres, programmes et services fédéraux,
- les urgences affectant plus d'une province ou territoire,
- les liaisons avec la communauté internationale,
- le coordination du support international pour une urgence au Canada,
- les liaisons avec les missions diplomatique au Canada,
- l'assistance aux canadiens à l'étranger,
- la coordination de la réponse nationale à une urgence nucléaire se produisant à l'étranger.

Conséquemment, la planification, la préparation et l'intervention aux urgences nucléaires **hors site** constituent des responsabilités relevant de plusieurs compétences et partagées par tous les ordres de gouvernement.

Dans la mesure du possible, la planification, la préparation et l'intervention d'urgence du gouvernement

2 Les titres des lois, des plans et des documents complémentaires sont présentés en *italique* dans le texte.

3 Les termes particuliers définis à l'appendice 1 sont présentés en **caractères gras** à leur première mention dans le texte.

4 Dans le présent document, les termes génériques «provincial» et «province» réfèrent également aux territoires canadiens.

fédéral s'appuient sur une approche «tous risques». En raison de la nature technique et de la complexité associées à une urgence nucléaire, des dispositions spécifiques à ce risque sont toutefois nécessaires tant sur le plan de la planification et de la préparation que de l'intervention. Le PFUN (plan directeur et ses annexes) décrit la préparation du gouvernement fédéral et l'intervention coordonnée lors d'une urgence nucléaire. En particulier, le PFUN :

1. précise le but, l'autorité, la structure organisationnelle d'urgence et le concept des opérations du gouvernement fédéral spécifiques aux situations d'urgence nucléaire (respectant les limitations définies à la section 1.5) pendant la **phase d'intervention**;
2. décrit le cadre dans lequel s'inscrivent les politiques fédérales en matière de planification d'urgence, les principes de planification sur lesquels le PFUN est basé et les liens avec d'autres documents pertinents au PFUN;
3. décrit les responsabilités fédérales particulières des organisations participantes ayant un rôle important à jouer dans la planification, dans la préparation ou dans la phase d'intervention d'une urgence nucléaire;
4. contient des annexes provinciales décrivant l'interface entre les **organisations de gestion d'urgence** des ordres fédéral et provincial, les dispositions relatives à une intervention coordonnée et à la prestation d'aide du gouvernement fédéral aux provinces touchées par une urgence nucléaire.

1.3 DÉFINITIONS

Aux fins du PFUN, une urgence nucléaire se définit de la façon suivante :

tout événement qui a eu, ou pourrait avoir, des répercussions radiologiques sur la santé et la sécurité du public, les biens ou l'environnement.

L'activation est définie comme étant:

réunir les membres de la **Structure nationale de soutien**

La mise en œuvre du PFUN se définit ainsi :

l'application des dispositions du *Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire* comme la base aux fins de coordination des mesures et des dépenses au niveau fédéral afin d'intervenir en cas d'urgence nucléaire.

Les définitions d'autres termes et expressions spécifiques à la préparation et la réponse aux urgences nucléaires sont présentées dans l'Annexe 1.

1.4 AUTORITÉ

Le PFUN est émis conformément à l'autorité du ministre de la Santé. L'autorité du Ministre est conférée en vertu des documents suivants :

1. une lettre du premier ministre du Canada qui a confié, en 1984, au Ministre et au ministère de Santé Canada (alors ministère de la Santé et du Bien-être social) la responsabilité de diriger et de coordonner la planification, la préparation et l'intervention du gouvernement fédéral en cas d'urgence nucléaire en temps de paix [1];

2. la *Loi sur la protection civile*, (1988) alinéa 7(1)(a) [2]⁵;
3. la *Politique du gouvernement fédéral en cas de crise* (1995) [16];
4. les *Responsabilités ministérielles en matière de planification des mesures d'urgence* (1995) [10] attribuées conjointement avec la politique susmentionnée.

1.5 LIMITES

Le PFUN n'a pas été conçu pour intervenir dans le cas d'une utilisation militaire d'armes nucléaires contre l'Amérique du Nord (c.-à-d. Une guerre déclarée)⁶. De plus, les événements pouvant engendrer des répercussions radiologiques localisées pour lesquelles les capacités des autorités réglementaires, locales ou provinciales ne devraient pas être excédées ne s'inscrivent pas dans la portée du PFUN. Les situations suivantes constituent des exemples d'urgences nucléaires pour lesquelles le PFUN ne serait normalement pas mis en œuvre :

1. des événements survenant sur le site d'installations nucléaires accréditées dont les répercussions radiologiques hors site sont nulles ou limitées;
2. des événements survenant sur le site d'installations nucléaires accréditées qui pourraient soumettre ou ont soumis le personnel des installations, le public ou l'environnement à des dangers non radiologiques;
3. des événements liés au transport d'une quantité réglementée de matières radioactives sur le territoire canadien ou qui pourraient avoir des répercussions sur le territoire canadien.

Le PFUN présente la participation du gouvernement fédéral dans la planification, la préparation et dans la phase d'intervention d'une urgence nucléaire. Les responsabilités fédérales pour la **phase de rétablissement** seraient assignées à un ministre de la Couronne, soit au cours de la phase d'intervention, soit immédiatement après celle-ci. Par conséquent, la gestion et la coordination des actions du gouvernement fédéral pendant la phase de rétablissement ne s'inscrivent pas dans la portée du PFUN; la mise en œuvre de cette phase n'est donc pas englobée dans le mandat ou l'autorité du ministre de la Santé.

1.6 AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION D'URGENCE

Le PFUN est une composante faisant partie d'un cadre plus large de planification gouvernementale d'urgence, lequel est décrit de façon plus détaillée dans l'annexe D [12], Partie 1 du *Plan de soutien national*. Le PFUN a été conçu en vue d'être complémentaire et compatible avec les plans d'urgence nucléaire pertinents relevant d'autres compétences.

Une liste de documents législatifs et d'autres documents pertinents au PFUN est présentée à l'appendice 2. Étant donné que le PFUN est basé sur un cadre gouvernemental existant, les documents résumés ci-dessous sont particulièrement pertinents au PFUN.

- a. *Loi sur la protection civile* (1988) et *Loi sur les mesures d'urgence* (1988) [2, 3]

5 Le numéro de référence constitue un renvoi à la liste dans l'Appendice 2, Bibliographie.

6 Cette limite ne s'applique pas aux actes de terrorisme impliquant l'utilisation de mécanismes radiologiques ou nucléaires, ou l'utilisation militaire d'armes nucléaires à l'extérieur de l'Amérique du Nord et impliquant une tierce partie.

La *Loi sur la protection civile* et la *Loi sur les mesures d'urgence* constituent deux documents législatifs d'ordre général en matière d'urgence au niveau fédéral. La *Loi sur la protection civile* établit la protection civile comme une activité obligatoire du gouvernement fédéral et confère entre autres à chaque ministre fédéral la responsabilité d'identifier des situations d'urgence potentielles qui pourraient toucher, impliquer son secteur de responsabilité ou influencer sur ce dernier, et d'élaborer et d'entretenir des plans d'urgence appropriés et de les mettre à l'essai périodiquement. En vertu de cette Loi, chaque ministre, lorsqu'il a été autorisé, est également responsable de la mise en œuvre de ces plans ministériels.

La *Loi sur les mesures d'urgence* est une loi d'appoint qui est invoquée seulement dans des conditions particulières. La Loi donne une définition d'une «situation de crise nationale», identifie quatre types de situations de crise nationale et renferme les pouvoirs et les limitations conférés au gouvernement qu'il peut appliquer à chaque type. La Loi contient également des dispositions sur l'indemnisation des personnes ou des organisations qui ont subi des pertes en raison de l'invocation de la Loi.

b. *Politique du gouvernement fédéral en cas de crise / Responsabilités ministérielles en matière de planification des mesures d'urgence* (1995) [16, 10]

En 1980, le Cabinet a approuvé initialement la *Politique du gouvernement fédéral en cas de crise*. La politique a ensuite été modifiée considérablement en 1995 en vue de fournir une meilleure orientation aux ministres et aux ministères. Cette politique vise entre autres :

- à préciser le but global de la protection civile au sein du gouvernement fédéral et les principes sur lesquels repose la protection civile au Canada;
- à présenter le concept d'une approche nationale de collaboration relative à la protection civile (soit entre les ministères et les gouvernements, etc.) et à mettre en évidence le rôle du gouvernement fédéral dans cette communauté de collaboration;
- à définir le concept de **ministre fédéral responsable** et de **ministère fédéral directeur**;
- à présenter en détail les responsabilités de chaque ministère fédéral relatives à l'élaboration de plans d'urgence pour des types particuliers de situations de crise civile;
- à conférer des responsabilités ministérielles particulières et à comporter des liens directs aux dispositions de la *Loi sur la protection civile*, et des attributions ministérielles concernant les «situations de crise nationale» telles qu'elles sont définies dans la *Loi sur les mesures d'urgence*.

La Politique précise que Santé Canada est le ministère fédéral directeur chargé d'élaborer et de maintenir des plans de protection civile en vue de coordonner l'intervention fédérale en cas d'urgence nucléaire dont les répercussions à l'extérieur du site pourraient menacer la santé et la sécurité du public.

c. *Guide du gouvernement pour les situations d'urgence* (1996) [11]

Le *Guide du gouvernement pour les situations d'urgence* constitue une passerelle entre les objectifs de la *Politique du gouvernement fédéral en cas de crise* et les documents de mise en œuvre qui contiennent des mesures détaillées en matière d'intervention (p. ex. des plans et des procédures). Il fournit un cadre conceptuel pour guider et coordonner la planification et l'intervention du gouvernement du Canada associées aux urgences qui peuvent nécessiter une participation du Cabinet fédéral. Ce document identifie également les mesures dont la mise en

œuvre devrait être envisagée pour réagir à des urgences réelles ou potentielles, tant au niveau national qu'international. Ce document constitue la base servant à la préparation des guides, des plans et des dispositions ministériels connexes pour les situations d'urgence.

Le *Guide du gouvernement pour les situations d'urgence* confère également des responsabilités de planification à chaque ministère dans le cadre de groupes fonctionnels de collaboration que l'on appelle les **fonctions d'urgence** qui sont applicable aux urgences relativement à la santé et au bien-être du public et qui incluent les urgences nucléaires. Il attribue également des responsabilités pour les fonctions d'urgence aux **ministères et organismes de soutien** à l'intérieur de leurs différentes fonctions d'urgence.

d. *Plan de soutien national* [12]

Le *Cadre de planification du plan de soutien national* fournit une structure générale de gestion d'urgence et un concept général des opérations en vue d'assurer la coordination des activités fédérales et la prestation d'un soutien national aux provinces, et aux États-Unis, touchées par une urgence majeure ou d'une grande complexité qui n'est pas prise en charge par les plans ou les mesures d'urgence actuels. En particulier, ce document précise le concept de coordination en vue de fournir une assistance fédérale aux provinces. Il traite également des **fonctions de soutien d'urgence** et identifie le ministère ou l'organisme principal associé à chacune d'elles. Les dispositions relatives au soutien du gouvernement fédéral aux provinces, tel que cela est précisé dans le PFUN, sont fondées en partie sur le *Plan de soutien national*.

e. *Dispositions nationales d'urgence pour l'information publique* (1993) [13]

Les *Dispositions nationales d'urgence pour l'information publique* (1993) fournit une politique et un cadre de procédures pour assurer la coordination interministérielle et intergouvernementale en ce qui a trait aux communications au public dans des situations d'urgence. Les stratégies d'information publique du PFUN devront être conformes au cadre présenté dans les *Dispositions nationales d'urgence pour l'information publique*.

f. *Plan national anti-terrorisme* (1993) [17]

Le *Plan national anti-terrorisme*, sous la responsabilité du Solliciteur général du Canada, est la base pour le plan national de réponse en cas de menace terroriste en sol canadien. Dans le cas d'un acte terroriste impliquant des engins radiologiques ou nucléaires, le PFUN agirait en support au *Plan national anti-terrorisme* de façon à offrir l'expertise technique et opérationnelle sur l'impact radiologique potentiel et les mesures de protection.

g. *Plan d'intervention conjoint Canada - États-Unis en cas d'urgence radiologique* (1996) [19]

Le *Plan d'intervention conjoint Canada - États-Unis en cas d'urgence radiologique* met l'accent sur les mesures d'intervention en cas d'urgence radiologique plutôt que sur les mesures générales de protection civile. Ce document constitue la base pour mettre en œuvre des mesures d'intervention de manière concertée en cas d'accidents radiologiques en temps de paix touchant le Canada, les États-Unis ou les deux pays. Les mesures de coopération du PFUN sont conformes au Plan conjoint.

h. *Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique* (1986) [44]

Le Canada a signé et ratifié cette entente d'aide internationale élaborée sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Cette entente vise à établir une coopération entre les pays signataires en vue de favoriser une assistance prompte en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique, et ce, afin de réduire au minimum les conséquences et de protéger la vie, les biens et l'environnement des effets des émissions radioactives. L'entente précise de quelle façon l'assistance est demandée, fournie, encadrée, contrôlée et comment y mettre fin.

i. *Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire* (1987) [43]

Le Canada a signé et ratifié cette entente internationale de **notification** qui a été élaborée sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La *Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire* définit quand et comment l'Agence internationale de l'énergie atomique devrait être avisée d'un événement pouvant avoir des répercussions transfrontalières, ou quand et comment l'Agence internationale de l'énergie atomique A devrait informer les pays signataires d'un accident d'envergure internationale pouvant avoir des répercussions sur leur pays.

2 BASE DE PLANIFICATION

La base de planification décrit la nature des risques associés aux urgences nucléaires, le rôle des organismes fédéraux en matière d'intervention à ces risques, les types d'événements d'urgences nucléaires ou radiologiques pour lesquels on pourrait utiliser le PFUN ainsi que les principes et les besoins pertinents au PFUN concernant la planification et la préparation en vue de réagir à ces événements.

2.1 NATURE DU RISQUE

Les principaux risques associés à une urgence nucléaire ou radiologique constituent les émissions potentielles ou réelles de substances radioactives dans l'environnement et les répercussions sur la santé à la suite d'une exposition et d'une contamination radioactive généralisée. Il peut s'agir de risques à court et à long termes. Les risques à court terme peuvent survenir dans la phase initiale d'une urgence nucléaire, et il faut appliquer des mesures opportunes et efficaces pour en atténuer les répercussions. Ces risques peuvent comprendre les expositions découlant directement des substances radioactives qui sont relâchées dans l'air ou l'eau ou déposées sur le sol. Les risques à long terme comprennent ceux qui persistent pendant de longues périodes, notamment une contamination prolongée des aliments, de l'eau et des biens. Ces risques peuvent également avoir des répercussions à court et à long termes sur la société et sur l'économie.

2.2 NATURE DE L'INTERVENTION ET RÔLES DES ORGANISMES FÉDÉRAUX

En général, les interventions en cas d'urgence nécessitent des **interventions** particulières en vue d'atténuer les répercussions des risques prévus à court et à long termes. Dans ce contexte, de telles interventions comprennent toutes les mesures et les dispositions qui sont prises au-delà des procédures normales pour gérer une situation d'urgence, y compris toutes les structures organisationnelles en cas d'urgence, les mesures d'intervention, les communications, l'information publique et les directives.

En cas d'urgence nucléaire au Canada ou touchant des Canadiens, on fera appel aux ministères et organismes fédéraux pour intervenir et soutenir les provinces touchées, dans les secteurs qui relèvent de leur mandat. L'étendue et la nature de la participation du gouvernement fédéral dépendront de la portée et de la nature de la situation d'urgence, le niveau de soutien requis par la ou les provinces touchées et la nature des interventions requises.

2.3 ENVERGURE ET NATURE D'ÉVÉNEMENTS POTENTIELS

En vertu des limitations énumérées dans la section 1.5, le PFUN s'applique aux accidents ou aux urgences survenant dans des installations nucléaires accréditées au Canada ou à l'étranger, mettant en cause des **navires à propulsion nucléaire** ou des navires transportant des substances nucléaires dans les eaux canadiennes, ou toute autre menace radiologique sérieuse qui influera ou pourrait influencer sur le Canada ou sur des Canadiens à l'étranger.

2.3.1 Événement survenant à une installation nucléaire située au Canada ou aux États-Unis près de la frontière canado-américaine⁷

Malgré la faible probabilité qu'une urgence survenant à une installation nucléaire accréditée résulte en une émission importante de matières radioactives, les conséquences d'une telle urgence pourraient être sévères. Des événements survenus dans le passé, tel que l'accident de Three Mile Island (TMI) en 1979 et de Chernobyl en 1986, fournissent un cadre raisonnable pour déterminer une base de planification appropriée.

Pour toutes les centrales nucléaires canadiennes, en plus du plan d'urgence du site sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant, un plan d'urgence nucléaire hors site impliquant les ordres municipal et provincial doit être en place. Le plan provincial devrait traiter de l'application de mesures immédiates de protection (p. ex. le **contrôle d'accès** à la zone touchée, la **mise à l'abri**, l'évacuation et le **blocage de la fonction thyroïdienne**) pour les zones de planification d'urgence près d'une installation nucléaire accréditée, et des mesures relatives à l'ingestion pour une plus grande zone de **planification d'urgence pour l'ingestion** (p. ex. le **contrôle de la nourriture** produite localement, la fermeture des sources d'approvisionnement locales en eau potable et la mise en quarantaine d'animaux de ferme).

Les provinces les plus susceptibles d'être touchées par une urgence nucléaire survenant à une installation nucléaire accréditée sont l'Ontario, le Québec et le Nouveau-Brunswick, et dans une moindre mesure, la Nouvelle-Écosse (en raison de la centrale Point Lepreau, au Nouveau-Brunswick) et la Colombie-Britannique (en raison de la centrale Washington Nuclear Plant, dans l'État de Washington). Les zones de planification d'urgence délimitées actuellement par les différentes compétences sont présentées dans les documents de planification provinciaux pertinents (voir références provinciales, annexe 2).

2.3.2 Événement impliquant un navire visitant le Canada ou de passage dans les eaux territoriales canadiennes

Cette catégorie comprend les événements impliquant des navires à propulsion nucléaire ou des navires transportant des matières fissionnables ou radioactives visitant le Canada ou de passage dans les eaux territoriales canadiennes. Les réacteurs des navires possèdent une puissance nominale beaucoup plus faible que les centrales nucléaires et contiennent moins de matières radioactives. De plus, les navires à propulsion nucléaire fonctionnent à faible puissance, sinon nulle, pendant qu'ils naviguent près d'un port canadien. Par conséquent, un accident grave lié à un navire à propulsion nucléaire pourrait avoir des répercussions de nature similaire mais de moindre importance que celles associées à une centrale nucléaire. Aux fins de planification, le ministère de la Défense nationale utilise une zone de planification d'urgence de 1 à 5 km pour la mise en œuvre de mesures immédiates de protection autour des bases navales recevant des navires à propulsion nucléaire. Une zone de planification d'urgence pour l'ingestion n'est pas considérée comme essentielle. Cependant, si un accident se produisait, un prélèvement d'échantillons et des analyses sur les aliments et le sol pourraient se révéler nécessaires pour assurer la protection de la population vivant à proximité du lieu de l'accident. Les navires à propulsion nucléaire visitent les ports de la Nouvelle-Écosse (Halifax) et de la Colombie-Britannique (Esquimalt et Nanoose).

Actuellement, aucun navire n'est autorisé à transporter dans les eaux territoriales canadiennes une cargaison de quantités importantes de substances fissionnables issues de combustible irradié. **Cependant,**

⁷ Par exemple, l'installation nucléaire Enrico Fermi est située à environ 40 km au sud-ouest de Detroit, État du Michigan, États-Unis.

il est possible que, dans l'avenir, des cargaisons de cette nature soient transportées.

Pour ce genre d'événement, le PFUN ou une portion de celui-ci peut être mis en œuvre à la demande expresse d'un ministère ou d'un organisme responsable de l'intervention pour ce type d'événement.

2.3.3 Événement survenant à une installation nucléaire située dans la partie méridionale des États-Unis ou dans un pays éloigné

Comme l'accident de Chernobyl de 1986 l'a démontré, les répercussions sur le Canada d'une urgence nucléaire survenant dans une centrale éloignée sont limitées. De petites quantités de matières radioactives pourraient atteindre le Canada. Bien que la présence de matières radioactives pourrait être détectée, il est peu probable que ces matières ne menacent sérieusement la santé et la sécurité du public, les biens ou l'environnement au Canada à cause d'une exposition directe aux retombées radioactives. L'intervention porterait donc principalement sur :

1. le contrôle des aliments importés des régions situées près du lieu de l'accident;
2. l'évaluation des effets sur les Canadiens vivant ou voyageant près du lieu de l'accident;
3. l'évaluation des répercussions au Canada et l'information publique;
4. la coordination des interventions ou de l'assistance fournie à la suite de requêtes d'une autorité du pays étranger ou d'une agence internationale.

Les événements liés à des centrales nucléaires américaines situées près de la frontière canado-américaine sont traités à la section 2.3.1 ci-dessus.

2.3.4 Autres événements radiologiques importants

On pourrait citer en exemple des actes malveillants impliquant des dispositifs nucléaires ou de dispersion de matières radioactives improvisés, ou une utilisation d'explosifs conventionnels sur des installations reconnues pour utiliser ou entreposer des sources radioactives; ou la rentrée d'un satellite à propulsion nucléaire comme l'écrasement de COSMOS 954 dans les Territoires du Nord-Ouest en 1978.

L'intervention coordonnée pour une émission potentielle ou réelle de matières radioactives serait sensiblement la même, qu'il s'agisse d'un accident ou d'un acte délibéré. En ce qui a trait aux installations fixes et aux matières en transit, l'intervention d'urgence peut être planifiée de manière plus détaillée. Cependant, la planification pour les autres types d'événements est plus complexe en raison de la variabilité de l'ampleur de la menace, de l'emplacement de la source ou de l'envergure de la destruction d'infrastructures de soutien, ou encore en raison de la possibilité d'une évolution rapide de la situation.

Le PFUN, ou une portion de celui-ci, peut être mis en œuvre pour appuyer une province ou un ministère ou organisme responsable de l'intervention fédérale lors des événements cités ou de tout autre événement qui requiert l'application de mesures pour protéger la santé et la sécurité du public contre les émissions non contrôlées et soudaines de matières radioactives dans l'environnement.

Dans le cas d'un acte de sabotage ou d'une menace terroriste impliquant un relâchement potentiel de matière radioactive, la réponse du Gouvernement fédéral serait coordonnée sous les auspices du *Plan national anti-terrorisme* [17] sous la responsabilité du Solliciteur général du Canada. L'organisation du Solliciteur général pourrait demander l'activation totale ou partielle de la Structure nationale de soutien pour offrir des conseils techniques et opérationnels sur les impacts radiologiques potentiels et sur les

moyens de protection.

2.4 PRINCIPES DE PLANIFICATION

Selon la nature et l'envergure de l'événement, une urgence nucléaire pourrait entraîner une dispersion étendue et transfrontalière de matières radioactives et avoir des répercussions exigeant la participation de plusieurs compétences, ministères, organismes et ordres de gouvernement. Par conséquent, les ministères et organismes tant fédéraux que provinciaux ont convenu que les principes de planification suivants s'appliquent pertinemment au PFUN :

Premier principe : La responsabilité d'intervenir en cas d'urgence incombe d'abord à l'organisation responsable de l'installation nucléaire, et ensuite, successivement, aux divers ordres de gouvernement selon les ressources et l'expertise requises ou selon les mandats touchés.

Deuxième principe : Une urgence nucléaire requerra une gestion fédérale-provinciale conjointe. La participation des organisations gouvernementales de gestion d'urgence lors des interventions hors site en réponse à une urgence nucléaire devrait être réalisée de concert avec les autorités de chaque ordre de gouvernement, et dans le respect de leurs compétences et des ententes fédérales et provinciales.

Troisième principe : L'efficacité de toute intervention repose sur la coopération des instances fédérales et provinciales dans les phases de planification, de préparation et d'intervention d'urgence. La coordination du soutien apporté par un ordre de gouvernement à un autre demeurera sous la responsabilité de l'ordre de gouvernement ayant autorité dans le domaine touché.

Quatrième principe : Le PFUN vise à compléter les plans provinciaux d'urgence nucléaire, en vigueur ou à l'état de préparation, ou les plans d'urgence «tous risques». Ces plans doivent être complémentaires et refléter les rôles et les responsabilités respectifs des ordres de gouvernement fédéral et provincial en matière de planification, de préparation et d'intervention aux urgences nucléaires.

Cinquième principe : Le PFUN vise à compléter et à faciliter la mise en œuvre des ententes et engagements internationaux du Canada s'appliquant aux urgences nucléaires.

Sixième principe : Étant donné qu'il incombe normalement à chaque ministère et organisme de mettre en œuvre son propre plan d'urgence, le PFUN ne traite pas explicitement des plans ministériels.

2.5 BESOINS EN MATIÈRE DE PLANIFICATION

Les autorités responsable à la planification et la préparation d'urgence nucléaire de tous les ordres de gouvernement devraient planifier et se préparer à intervenir en tenant compte des besoins de planification énumérés ci-après :

1. la nécessité de recevoir rapidement de l'information précise sur tous les aspects de l'événement, sur ses répercussions et sur les interventions;
2. la nécessité de fournir rapidement de l'information précise aux ministères et organismes gouvernementaux appropriés, aux organisations internationales, ainsi qu'aux médias et au

public;

3. la nécessité de mobiliser un grand éventail de ressources, y compris les ressources logistiques, scientifiques et de communication afin de prévenir et d'atténuer les conséquences;
4. la nécessité de mettre en œuvre de manière prompte et efficace des mesures visant à protéger la santé et la sécurité du public, les biens et l'environnement.

3 STRUCTURE NATIONALE DE SOUTIEN

La Structure nationale de soutien coordonne l'ensemble de l'intervention du gouvernement fédéral pendant une urgence nucléaire. Elle permet la mise en commun de l'information et la mise en œuvre de mesures coordonnées par les ministères et organismes fédéraux qui participent à l'intervention. La Structure nationale de soutien est établie comme étant un centre d'opération supplémentaire aux autres centres activés par les ministères et agences pour faire face aux urgences affectant leurs mandats. Il ne remplace aucunement ces centres d'opérations mais vient plutôt compléter ceux-ci tout en bénéficiant de leur support. L'**activation** de la Structure nationale de soutien peut survenir avant ou après la mise en œuvre du PFUN. Cependant, pour mettre en œuvre le PFUN, les organisations fédérales doivent coordonner leurs opérations d'urgences, leurs procédures et leurs mesures d'intervention par l'entremise de la Structure nationale de soutien.

La Structure nationale de soutien, dans le cas du PFUN, comprend tous les centres et organisations d'urgence fédéraux et leur personnel, notamment :

1. le **Centre national de soutien** à Ottawa;
2. l'**Organisation fédérale régionale**, qui peut avoir également des bureaux dans le **centre provincial d'opérations d'urgence**;
3. autres centres de soutien au Canada et à l'étranger.

Les membres de la Structure nationale de soutien sont appelés des **responsables désignés**. Santé Canada tient à jour une liste du personnel des ministères et organismes fédéraux qui constituent des responsables désignés dans la Structure nationale de soutien. On peut obtenir de plus amples renseignements sur les membres de la Structure nationale de soutien auprès de l'autorité administrative du PFUN (se reporter à la page ii).

La plupart des composantes de cette structure sont décrites en termes généraux dans le *Plan de soutien national* [12]. La manière par laquelle les éléments de cette structure seraient activés est décrite à la section 4 sous Activation et mise en œuvre.

3.1 CENTRE NATIONAL DE SOUTIEN

Le Centre national de soutien est le centre d'opération pour les groupes opérationnels d'urgence du fédéral. Il est établi dans le but de faciliter l'échange de renseignements et la mise en œuvre de mesures de manière concertée par les divers ministères et organismes fédéraux et d'autres compétences participant à l'intervention. Les activités des groupes opérationnels d'urgence dans le Centre national de soutien sont entreprises sous la responsabilité de gestion et réalisées par des responsables désignés de divers ministères et organismes du gouvernement fédéral regroupés au sein de cinq groupes :

1. un Groupe exécutif;
2. un Groupe de la coordination et des opérations;
3. un Groupe des affaires publiques;
4. un Groupe aviseur technique;
5. un Groupe de soutien comptable et administratif .

L'organigramme des groupes du Centre national de soutien est illustré à la figure 1.

Les représentants du Centre national de soutien sont appuyés par le personnel et les infrastructures de leurs ministères ou organismes «respectifs» et par une ou plusieurs **équipes spécialisées**. Ces équipes spécialisées seraient formées dans le but de s'acquitter de responsabilités particulières prédéterminées ou d'exécuter un ensemble de tâches précises nécessitant la participation ou la collaboration de plusieurs ministères ou organismes fédéraux. Une équipe spécialisée peut être formée par n'importe quel groupe du Centre national de soutien et se rapporte à celui-ci. Les groupes et les équipes spécialisées potentielles du Centre national de soutien sont présentées au tableau 1.

FIGURE 1 : Organigramme des groupes du Centre national de soutien

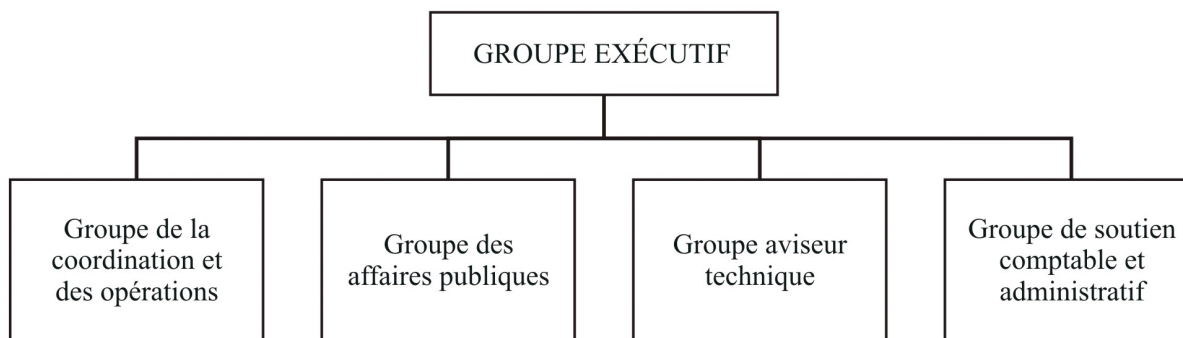


TABLEAU 1 : Équipes spécialisées potentielles se rapportant aux groupes du Centre national de soutien

GROUPE DU CENTRE NATIONAL DE SOUTIEN	ÉQUIPES SPÉCIALISÉES *
GROUPE EXÉCUTIF	- Gestion - Exposé du gouvernement, du Cabinet
GROUPE DE LA COORDINATION ET DES OPÉRATIONS	- Aspects légaux - Liaisons - Télécommunications - Transport et logistiques des ressources - Assistance internationale - Protection radiologique des travailleurs d'urgence
GROUPE DES AFFAIRES PUBLIQUES	- Renseignements à la population et contrôle des rumeurs - Surveillance des reportages des médias - Conférences et points de presse
GROUPE AVISEUR TECHNIQUE	- Dispersion du panache et projections de doses - Surveillance de l'environnement et échantillonnage environnemental - Coordination des analyses en laboratoire - Analyses des impacts radiologiques

* Formées par un groupe, au besoin. D'autres groupes spécialisés peuvent être créés pendant l'événement pour gérer certains aspects spécifiques de l'urgence.

3.2 RESPONSABLES DÉSIGNÉS DANS LE CENTRE NATIONAL DE SOUTIEN

Les responsables désignés, énumérés ci-dessous, constituent le personnel du Centre national de soutien qui en assure l'exploitation. L'appendice 3 et les manuels de procédures d'urgence du PFUN renferment la description détaillée des rôles et des responsabilités des responsables désignés.

Coordonnateur national :

Sous la direction du Groupe exécutif, le **coordonnateur national** est responsable de la coordination globale et de la gestion de l'intervention fédérale.

Le coordonnateur national est un haut fonctionnaire possédant une grande connaissance du rôle du gouvernement fédéral en matière d'urgence nucléaire. Le coordonnateur national est appuyé par le gestionnaire du Centre national de soutien et les présidents des quatre groupes fonctionnels du Centre national de soutien (le Groupe de la coordination et des opérations, le Groupe des affaires publiques, le Groupe aviseur technique et le Groupe de soutien comptable et administratif). Ensemble, ils constituent l'équipe de gestion qui supervise le fonctionnement du Centre national de soutien.

Gestionnaire du Centre national de soutien :

Sous la direction du coordonnateur national, le gestionnaire du Centre est responsable d'assister le coordonnateur national dans l'accomplissement de ses tâches en lui fournissant des conseils et de l'aide et d'assurer la gestion du personnel et des processus au Centre national de soutien concernant les fonctions de soutien et de liaison.

Présidents des groupes du Centre national de soutien :

Sous la direction du coordonnateur national, les présidents des groupes du Centre national de soutien sont chargés de gérer leur groupe désigné. Chaque président représente son groupe au sein de l'équipe de gestion du Centre national de soutien.

Représentants ministériels au sein des groupes du Centre national de soutien :

Les représentants ministériels représentent leur «propre» ministère ou organisme pour lequel ils agissent à titre d'agent de liaison. Sous la direction des présidents des groupes du Centre national de soutien, les représentants ministériels effectuent les tâches fonctionnelles relatives au mandat de la Structure nationale de soutien. Ils doivent bien connaître les responsabilités, les capacités et les procédures d'urgence de leur organisation. Les représentants ministériels sont nommés par leur ministère ou organisme selon leur expertise ou leurs connaissances concernant le mandat du groupe du Centre national de soutien auquel ils ont été affecté. La section suivante décrit le mandat de chaque groupe.

Agents de liaison:

Les agents de liaison s'occupent de la liaison et coordonnent le support et l'assistance entre les groupes opérationnels d'urgence à l'intérieur de la Structure nationale de soutien, les provinces, à l'étranger ou dans les agences internationales.

3.3 GROUPES DU CENTRE NATIONAL DE SOUTIEN

3.3.1 Groupe exécutif

Le Groupe exécutif constitue l'autorité en matière de mise en œuvre du PFUN et des plans ministériels, est responsable de l'examen des politiques, de la prise de décision, des analyses stratégiques, de la gestion financière et de la résolution des conflits, et fournit une représentation auprès du gouvernement (Cabinet). Le Groupe exécutif se réunit périodiquement, ou au besoin, et est informé régulièrement de tous les aspects de l'urgence par le coordonnateur national. Les responsabilités du Groupe exécutif comprennent, sans toutefois s'y limiter, les activités énumérées ci-après. Le Groupe exécutif :

1. agit conformément aux directives du premier ministre du Canada, du Cabinet ou du ministre fédéral responsable désigné;
2. recommande la mise en œuvre du PFUN et des annexes provinciales pertinentes au ministre fédéral responsable désigné;
3. formule une position gouvernementale sur l'urgence;
4. prend des décisions majeurs au niveau des politiques;
5. fournit un encadrement en matière des politiques et des directives en vue de gérer efficacement les activités de soutien national;
6. résout tout problème de gestion qui ne peut être résolu par le coordonnateur national et l'équipe de gestion;
7. approuve les points de presse du gouvernement ou du Cabinet;
8. nomme le ou les porte-parole fédéraux;
9. approuve la **fin de l'application** du PFUN, la désactivation de la Structure nationale de soutien et la transition à la phase de rétablissement;
10. recommande au Bureau du Conseil privé un ministre fédéral directeur et un ministre fédéral responsable pour la phase de rétablissement.

Le Groupe exécutif est présidé par un sous-ministre, ou un représentant délégué, de Santé Canada, ou par un haut fonctionnaire nommé par le ministre fédéral responsable de l'intervention ou par le Bureau du Conseil privé. Il est composé de hauts fonctionnaires des ministères et organismes fédéraux ayant des responsabilités principales dans le PFUN et ayant l'autorité de prendre des décisions au nom de leur organisation, y compris l'affectation de ressources. Le Groupe exécutif pourrait également inclure des représentants d'autres organisations et de gouvernements ayant des ressources, des capacités ou de l'expertise pertinentes à un événement particulier d'urgence nucléaire.

3.3.2 Groupe de la coordination et des opérations

Sous la direction du Groupe exécutif, par l'intermédiaire du coordonnateur national, le Groupe de la coordination et des opérations (GCO) est chargé de coordonner les actions fédérales, assure la liaison avec les organisations provinciales et internationales, sert de forum pour l'échange d'information entre les agences et ministères fédéraux, offre des conseils, des options et des recommandations au Groupe Exécutif et dirige l'application des décisions prises par l'autorité exécutive. Les responsabilités du GCO comprennent, sans toutefois s'y limiter, les activités énumérées ci-après. Le Groupe de la coordination et des opérations :

1. constitue un forum national de **communication des rapports** sur l'état des activités du

- gouvernement fédéral;
2. s'assure que la mise en œuvre des plans ministériels fédéraux de soutien s'effectue de manière coordonnée, est consistante avec la stratégie fédérale en place et avec les principes du PFUN, peut être appliquée sécuritairement, et n'entre pas en conflit avec les autres opérations fédérales et provinciales en cours;
 3. maintient une liaison avec les quartiers généraux des ministères et organismes fédéraux dans la région de la Capitale Nationale, le centre provincial d'opérations d'urgence (par l'entremise de l'agent fédéral de liaison aux opérations) et les autres centres de soutien;
 4. s'assure que les liens avec les institutions fédérales, les organisations non gouvernementales, les gouvernements étrangers, les agences internationales, le secteur privé (les industries et les universités), etc. sont établis et maintenus directement ou par les ministères et organismes fédéraux appropriés;
 5. Maintiens la communication avec le Groupe aviseur techniques et le Groupe des affaires publiques dans le but de recevoir et de transmettre l'information sur les opérations en réponse à l'urgence;
 6. développe des rapports de situation consolidés sur la base des rapports reçus des groupes du Centre national de soutien et des ministères et organismes fédéraux;
 7. fait le suivi des rapports consolidés concernant les dépenses associées aux interventions gouvernementales d'urgence, par l'entremise du Groupe de soutien comptable et administratif;
 8. coordonne, avec l'aide du Groupe aviseur technique, la surveillance de l'environnement, l'échantillonnage et les analyses de laboratoire environnementales;
 9. procède à l'analyse des effets nationaux réels ou potentiels des **mesures de protection** mises en œuvre ou proposées;
 10. dans les domaines de compétence fédérale ou lorsque demandé par une province, fait des recommandations et coordonne la mise en œuvre des mesures de protection;
 11. communique avec les ressources fédérales, nationales et internationales, et coordonne leur déploiement, en réponse aux demandes ou aux offres d'assistance des centres provinciaux d'opérations d'urgence ou d'autres autorités appropriées;
 12. coordonne, avec l'aide du Groupe aviseur technique, la mise en œuvre de programmes de protection radiologique pour les travailleurs d'urgence fédéraux, ou en soutien aux provinces;
 13. établit et maintient un système conjoint de télécommunications d'urgence;
 14. propose la transition au rétablissement et assiste le coordonnateur national dans la mise en œuvre des activités de fin de l'application et de désactivation.

Le Groupe de la coordination et des opérations est présidé par un représentant principal qui possède des connaissances sur le PFUN et de l'expertise dans les mesures de protection civile et les besoins concernant l'intervention en cas d'urgence nucléaire. Le Groupe de la coordination et des opérations est composé de représentants des organisations ayant des responsabilités dans le cadre du PFUN et possédant les connaissances et l'autorité, ou pouvant avoir facilement accès à ceux qui possèdent les connaissances et l'autorité, pour prendre les décisions opérationnelles au nom de leur organisation. Tout ministère et organisme fédéral peut être membre actif du GCO, selon la nature et l'ampleur de l'urgence.

Le Groupe de la coordination et des opérations comprend également des membres du Groupe aviseur technique et du Groupe des affaires publiques, qui sont chargés d'assurer une liaison bilatérale entre le Groupe de la coordination et des opérations et leur propre groupe et qui sont chargés d'identifier les problèmes en vue de fournir des points de vue de leur groupe respectif pouvant affecter les opérations

fédérales.

3.3.3 Groupe des affaires publiques

Sous la direction du Groupe exécutif, par l'entremise du coordonnateur national, le Groupe des affaires publiques constitue le pivot fédéral en matière de coordination pour le rassemblement, la production, la coordination avec les contreparties provinciales et la distribution de l'information fédérale concernant l'urgence pour le public et les médias.

Lorsque le **centre provincial d'information publique** est activé pour répondre à une urgence se produisant dans une province ou près de celle-ci, le Groupe des affaires publiques travaille en étroite collaboration avec les membres de l'Organisation fédérale régionale à ce centre et coordonne l'information publique avec les ministères et organismes fédéraux et les autorités provinciales.

Les responsabilités du Groupe des affaires publiques comprennent, sans toutefois s'y limiter, les activités énumérées ci-après. Le Groupe des affaires publiques :

1. élabore des stratégies et des activités de communication appropriées;
2. fournit des renseignements et des conseils aux composantes du Centre national de soutien en matière de stratégies et d'activités de communication;
3. identifie les ressources potentielles nationales spécialisées en communication, requises pour le Centre national de soutien ou en soutien à une province;
4. maintient une liaison et coordonne ses actions avec les centres provinciaux d'information publique, par l'entremise de l'agent fédéral de liaison aux affaires publiques (porte-parole fédéral régional);
5. maintient une liaison avec tous les groupes d'information publique des ministères et organismes fédéraux, le centre de renseignements à la population (lorsqu'il est activé) et autres responsables de l'information publique, au besoin;
6. assiste le Groupe de la coordination et des opérations dans la préparation des points de presse pour le gouvernement et le Cabinet;
7. prépare et coordonne la diffusion de l'information associée à l'application de mesures de protection pour la population;
8. prépare et coordonne les communiqués, les points et les conférences de presse au niveau national;
9. accorde un appui aux porte-parole fédéraux;
10. établit et exploite un centre national de presse;
11. rend l'information publique (incluant les trousse de renseignements et les communications aux médias) par les moyens appropriés;
12. au besoin, établit, s'arrange pour approvisionner et maintient un service téléphonique pour répondre aux questions du public, et analyse les besoins en information et les préoccupations du public;
13. établit, s'arrange pour approvisionner et maintient des systèmes de surveillance et d'analyse des reportages des médias nationaux et régionaux, et identifie les problèmes qui y émergent;
14. établit et coordonne, au besoin, des équipes spécialisées en vue d'accomplir des tâches précises et bien définies en matière d'affaires publiques.

Le Groupe des affaires publiques est présidé par un représentant principal en communications qui comprend très bien les exigences des communications gouvernementales en cas d'urgence. Il est composé de représentants fédéraux des affaires publiques provenant d'organisations ayant des responsabilités dans le cadre du PFUN et selon les procédures établies dans les *Dispositions nationales pour l'information du public en cas d'urgence* [13]. Il peut également être complété par des agents provenant d'autres organisations ou gouvernements ayant la responsabilité d'un ou de plusieurs volet d'une situation particulière d'urgence nucléaire.

3.3.4 Groupe aviseur technique

Sous la direction du Groupe exécutif, par l'entremise du coordonnateur national, le Groupe aviseur technique fournit des conseils, un encadrement et des renseignements en matière d'expertise scientifique et technique aux autres composantes du Centre national de soutien et à d'autres organisations qui participent à la gestion de la situation d'urgence. Les responsabilités du Groupe aviseur technique comprennent, sans toutefois s'y limiter, les activités énumérées ci-après. Le Groupe aviseur technique :

1. maintient une liaison et agit en coordination avec l'équipe technique provinciale par l'entremise de l'agent fédéral de liaison aux aspects techniques;
2. consolide et interprète les données scientifiques et techniques associées à l'urgence;
3. analyse la dispersion du panache et les projections de doses, à petite et grande échelle, dont les analyses à grande échelle de contamination du sol;
4. assiste le Groupe de la coordination et des opérations dans la coordination de la surveillance de l'environnement et de l'échantillonnage environnemental et des analyses de laboratoire;
5. procède à l'analyse des impacts radiologiques réels et potentiels de l'urgence;
6. tel que l'exige ou le demande une province, formule des recommandations en matière de mesures de protection, dont la mise à l'abri, le blocage de la fonction thyroïdienne, l'évacuation, le contrôle de la nourriture et le **relogement**;
7. identifie les ressources techniques et scientifiques nationales et internationales et les laboratoires potentiels, à partir d'un inventaire existant;
8. fournit l'information et l'encadrement requis par le Groupe de la coordination et des opérations en matière de protection radiologique pour les travailleurs d'urgence;
9. fournit l'information et l'encadrement requis par le Groupe des affaires publiques pour les fonctions d'information publique et les relations avec les médias, dont les renseignements techniques et l'analyse des impacts;
10. agit en coordination avec les autres organisations afin de classer l'urgence selon l'**Échelle internationale des événements nucléaires** (International Nuclear Event Scale - **INES**) [45];
11. au besoin, établit et coordonne des équipes spécialisées pour accomplir des tâches techniques précises et bien définies;
12. assiste dans l'exécution des activités de fin de l'application et de désactivation.

Le Groupe aviseur technique est présidé par un expert en surveillance et en évaluation du rayonnement. Il se compose de spécialistes techniques désignés d'organismes qui ont des responsabilités dans la structure du PFUN et une expertise dans l'évaluation de l'impact d'une urgence nucléaire.

3.3.5 Groupe de soutien comptable et administratif

Sous la direction du coordonnateur national, le Groupe de soutien comptable et administratif fournit un soutien relatif aux affaires financières, cléricales, logistiques et de communications pour le Centre national de soutien. Les responsabilités du Groupe de soutien comptable et administratif comprennent, sans toutefois s'y limiter, les activités énumérées ci-après. Le Groupe de soutien comptable et administratif :

1. fournit des conseils financiers et gère toutes les dépenses, les prêts, les réclamations financières et les comptes d'assistance relatifs à l'urgence, dont la préparation des rapports et des présentations au Conseil du Trésor;
2. fournit un soutien administratif à toutes les composantes du Centre national de soutien, dont le soutien clérical, les services téléphoniques et de télécopie, les services de reproduction et de courrier;
3. gère les aspects logistiques du Centre national de soutien, dont les services de sécurité et d'approvisionnement en nourriture;
4. reçoit, consigne et distribue les rapports, dont les rapports de situation, les communiqués de presse et les énoncés d'analyse technique pour le Centre national de soutien.

Le Groupe de soutien comptable et administratif se compose de membres du personnel provenant de ministères et d'organismes participant à l'intervention du PFUN; un de ces membres assure la présidence du groupe.

3.4 RESPONSABLES DÉSIGNÉS DANS L'ORGANISATION FÉDÉRALE RÉGIONALE

La Structure nationale de soutien est représentée dans la province touchée par l'Organisation fédérale régionale. Chaque province canadienne possède sa propre structure de gestion des urgences et ses propres besoins en matière de soutien fédéral en cas d'urgence nucléaire dans cette province. La structure détaillée de l'Organisation fédérale régionale diffère d'une province à une autre. Des ministères et organismes fédéraux peuvent être représentés dans l'organisation provinciale de gestion d'urgence qui est activée lorsque le plan provincial d'urgence nucléaire est mis en œuvre. Avant la mise en œuvre du PFUN ou d'une annexe provinciale, ces agents fédéraux en région se rapporteraient et coordonneraient leurs activités avec les bureaux de leur organisation.

L'Organisation fédérale régionale comprend les postes désignés décrits ci-dessous. À moins qu'il ne soit indiqué autrement dans une annexe provinciale du PFUN, les responsables désignés de l'Organisation fédérale régionale seront normalement localisés au centre provincial d'opérations d'urgence. Une Organisation fédérale régionale comprendrait :

1. un **agent coordonnateur fédéral**;
2. au moins un **agent fédéral de liaison** dans chacun des groupes provinciaux aux opérations, aux affaires publiques et aux aspects techniques;
3. tous les autres représentants fédéraux qui participent directement à l'appui accordé à une province, ou à l'application de mesures fédérales coordonnées sous la structure du PFUN.

L'appendice 3 et les manuels de procédures d'urgence pertinents au PFUN contiennent des descriptions détaillées des rôles et des responsabilités des responsables régionaux désignés.

3.4.1 Agent coordonnateur fédéral

Sous la direction du coordonnateur national, l'agent coordonnateur fédéral fournit le lien principal avec le Centre national de soutien et coordonne le soutien entre le centre provincial d'opérations d'urgence, les agents fédéraux de liaison et le Centre national de soutien.

L'agent coordonnateur fédéral est un haut fonctionnaire fédéral provenant du bureau régional qui devra être en mesure de se rendre rapidement au centre provincial d'opérations d'urgence et devra également avoir l'autorité de déterminer les mesures nécessaires, y compris l'affectation de ressources. L'agent coordonnateur fédéral n'est pas tenu de fournir des conseils en matière de radioprotection.

Sauf avis contraire, les directeurs régionaux du Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile (BPIEPC) agiront à titre d'agents fédéraux de liaison intérimaires prédésignés jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un responsable désigné par Santé Canada ou par le ministre fédéral responsable de l'intervention.

3.4.2 Agents fédéraux de liaison

Sous la direction de l'agent coordonnateur fédéral, les agents fédéraux de liaison dans chacun des groupes provinciaux aux opérations, aux affaires publiques et aux aspects techniques ou leur équivalents, fournit une liaison et coordonne le soutien entre le centre provincial d'opérations d'urgence et le groupe approprié du Centre national de soutien. L'appendice 3 comprend les activités détaillées des agents fédéraux de liaison.

Les agents de liaison sont des personnes qui ont été choisies parce qu'elles possèdent des connaissances et une expertise très pertinentes au sujet et aux fonctions de leur groupe attribué. Elles peuvent être des membres prédésignés de l'un ou l'autre des ministères et des organismes qui participent au PFUN. Les agents fédéraux de liaison peuvent être assistés dans l'exécution de leurs tâches par d'autres membres de l'Organisation fédérale régionale possédant les connaissances et l'expertise appropriées.

L'agent fédéral de liaison aux opérations est le directeur général du Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile.

3.4.3 Autres membres de l'Organisation fédérale régionale

L'Organisation fédérale régionale comprend des spécialistes fédéraux provenant de la région auxquels s'ajouteront, au besoin, d'autres effectifs d'autres régions ou de l'administration centrale. La dimension, la composition et le rôle de cette équipe seront tributaires de la localisation, de la nature et de l'ampleur de l'urgence. Ces spécialistes se rendront au centre provincial d'opérations d'urgence, au centre provincial d'information publique ou à d'autres sites où ils fourniront un soutien fédéral aux groupes provinciaux. Ils peuvent également se réunir à un centre fédéral régional d'opérations d'urgence, avec les agents provinciaux de liaison, où ils assureront une coordination des activités fédérales en région.

3.5 AGENTS DE LIAISON DE PAYS VOISINS POUR DES ÉVÉNEMENTS SURVENANT AU CANADA

Dans le cas d'une urgence nucléaire se produisant au Canada qui pourrait avoir des répercussions sur les États-Unis, ou pour laquelle les ressources des États-Unis pourraient être requises aux fins d'intervention, un ou plusieurs agents fédéraux des États-Unis pourraient être nommés à des postes au sein de la Structure nationale de soutien en vertu des dispositions du *Plan d'intervention conjoint*

Canada- États-Unis en cas d'urgence radiologique [19] pour effectuer les activités de liaison ou de soutien.

Les agents de liaison d'autres pays voisins (la France pour l'île de Saint-Pierre et Miquelon; le Danemark pour le Groënland) peuvent également être envoyés au Centre national de soutien afin de fournir une liaison directe avec les organisations de leur pays.

3.6 AGENTS DE LIAISON DÉSIGNÉS POUR DES ÉVÉNEMENTS SURVENANT À L'ÉTRANGER

Dans le cas d'une urgence nucléaire se produisant à l'étranger, un ou plusieurs agents fédéraux pourraient être désignés afin d'établir une liaison ou de réaliser des activités dans le pays où s'est produit l'événement. Ces agents devront s'enregistrer auprès de la mission diplomatique canadienne locale et maintenir une liaison avec celle-ci. La mission canadienne locale pourrait recevoir, par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, une demande de fournir des ressources afin d'accomplir ces fonctions de façon intérimaire, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par le personnel désigné du Centre national de soutien.

Les mécanismes pour l'échange et la distribution de l'information entre le Canada et un autre pays suivront les voies existantes établies par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, ou les dispositions internationales applicables jusqu'à ce que des dispositions particulières soient établies entre le Centre national de soutien au Canada et l'organisation de gestion d'urgence dans le pays où s'est produit l'urgence. L'information destinée aux Canadiens vivant ou voyageant dans le pays «hôte» sera fournie au représentant du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international siégeant au Centre national de soutien pour distribution subséquente.

4 ACTIVATION ET MISE EN ŒUVRE

4.1 RAPPORT INITIAL ET ÉVALUATION

En cas d'urgence à une centrale titulaire d'un permis⁸, l'**organisation provinciale des mesures d'urgence** et la Commission canadienne de sûreté nucléaire seraient normalement les premiers organismes fédéraux à recevoir le rapport initial. Dans le cas d'une urgence nucléaire se produisant dans un pays étranger, Santé Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, Environnement Canada, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, le Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile, ou un autre ministère ou organisme fédéral, pourrait être le premier informé par l'entremise de leurs partenaires ou d'autres accords avec des organismes internationaux. S'il survenait d'autres événements radiologiques graves, l'une ou l'autre des organisations fédérales ou provinciales pourrait être informée par leurs partenaires ou grâce à des ententes avec des organismes internationaux ou d'autres accords de notification définis.

Une fois informé d'une urgence nucléaire, un ministère ou organisme fédéral ou une organisation provinciale des mesures d'urgence doit informer Santé Canada en composant le numéro de téléphone d'urgence du PFUN, disponible 24 heures sur 24, de Santé Canada dans les deux heures suivant la réception du rapport initial. Santé Canada informera tous les autres ministères ou organismes fédéraux qui participent au plan qu'une urgence nucléaire s'est produite et qu'une réponse est requise. Santé Canada informera également les responsables désignés du Centre national de soutien et de l'Organisation fédérale régionale. Une fois informés, ces responsables informeront promptement leur ministère ou organisme et se rendront au centre d'opérations d'urgence désigné.

4.2 ACTIVATION DE LA STRUCTURE NATIONALE DE SOUTIEN

L'autorité d'activer la Structure nationale de soutien relève du coordonnateur national ou de son représentant désigné. Le personnel et les organisations énumérés ci-dessous seront informés que la totalité ou une partie de la Structure nationale de soutien est activée à un moment et à un endroit donnés (p. ex. au centre des opérations d'urgence de Santé Canada, aux bureaux de l'administration centrale du Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile ou à un autre centre des opérations d'urgence) :

1. les responsables désignés du Centre national de soutien et de l'Organisation fédérale régionale;
2. le Bureau du Conseil privé et les points de contact officiels énumérés dans le PFUN;
3. les institutions fédérales et les organisations non gouvernementales, le cas échéant;
4. les organisations provinciales des mesures d'urgence concernées;
5. le Centre de coordination des opérations d'urgence du gouvernement.

Il incombera à chaque ministère et organisme fédéral d'informer ses bureaux régionaux. Dès que le Centre national de soutien sera opérationnel, les gouvernements étrangers et les organisations internationales seront avisés, au besoin. Les manuels de procédures d'urgence du PFUN contiennent des procédures particulières d'activation.

En fonction de la nature et de l'ampleur de l'urgence, il peut arriver que des interventions fédérales

8 Selon la définition dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* du Canada [3]

nécessitent la participation d'un seul ministère ou organisme, sans répercussions évidentes sur les autres opérations, ni exigences en matière de coordination avec d'autres ministères ou organismes. Dans pareils cas, il incombe à ces ministères ou organismes fédéraux d'informer le Centre national de soutien et l'Organisation fédérale régionale et de coordonner leurs activités avec ces derniers par l'entremise de leurs responsables désignés.

4.2.1 Niveau d'activation de la Structure nationale de soutien

Le niveau d'activation de la Structure nationale de soutien dépendra de facteurs tels que la nature, l'ampleur et la localisation de l'événement et les répercussions réelles ou potentielles sur les Canadiens, de même que du degré de participation nécessaire de la part du niveau fédéral. Les niveaux d'activation sont les suivants :

1. **SURVEILLANCE** : Certains responsables désignés du Centre national de soutien seront chargés de surveiller la situation. La plupart du personnel d'urgence opéreront de leur lieu d'affectation habituel ou du centre d'opérations d'urgence de leur ministère ou organisme, en accord avec leurs plans ministériels. Les agents fédéraux de liaison et des spécialistes techniques de l'Organisation fédérale régionale peuvent être activés selon les plans provinciaux d'urgence nucléaire appropriés ou l'annexe provinciale du PFUN.
2. **ACTIVATION PARTIELLE** : Certains responsables désignés de la Structure nationale de soutien seront activés et informés de se réunir aux centres d'urgence appropriés. Le coordonnateur national procédera régulièrement à une réévaluation de la situation pour déterminer si une activation complète de la Structure nationale de soutien est requise.
3. **ACTIVATION COMPLÈTE** : Tous les responsables désignés de la Structure nationale de soutien seront activés et informés de se réunir aux centres d'urgence appropriés. Les plans d'urgence, les procédures et les centres d'urgence appropriés des ministères et des organismes fédéraux seront mis en place, et les liaisons seront établies avec le Centre national de soutien et les centres d'urgence régionaux. Les opérations entreprises par chaque ministère et organisme fédéral, dans le cadre de leur mandat normal, avant l'activation complète doivent être coordonnées avec le Centre national de soutien.

Normalement, les opérations d'assistance de grande envergure seront effectuées lors de l'activation complète. L'interface particulière entre les organisations provinciales et fédérales ainsi que les liens entre les organisations de gestion d'urgence des deux ordres de gouvernement lors de l'activation complète sont décrits en détail dans l'annexe provinciale pertinente et illustrés de façon générale à la figure 2.

4.2.2 Liens avec la Commission canadienne de sûreté nucléaire

Lors d'une urgence nucléaire à une installation nucléaire accréditée au Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) est informée par l'installation touchée et peut être représentée au sein de l'organisation provinciale de gestion d'urgence. Après l'activation de la Structure nationale de soutien, les liens suivants sont établis entre le Centre national de soutien et la CCSN conformément au PFUN, selon le niveau d'activation :

SURVEILLANCE : Le coordonnateur national, ou l'autorité désignée, maintient le contact avec le centre d'opérations d'urgence de la CCSN par l'entremise du coordonnateur de liaison hors site de la CCSN.

ACTIVATION PARTIELLE OU COMPLÈTE : Un agent technique de la CCSN se joindra au Groupe aviseur technique du Centre national de soutien pour assurer la liaison avec le centre des opérations d'urgence de la CCSN et le personnel de la CCSN au sein du groupe technique provincial. Un agent provenant de la CCSN se joindra au Groupe des affaires publiques du Centre national de soutien pour assurer la liaison avec le coordonnateur de l'information publique de la CCSN. Selon les besoins de la CCSN et du Groupe des affaires publiques, le centre des médias de la CCSN pourrait être rendu disponible pour utilisation de façon intérimaire par le Groupe des affaires publiques jusqu'à ce qu'un autre emplacement soit établi et opérationnel.

4.3 MISE EN ŒUVRE DU PLAN FÉDÉRAL EN CAS D'URGENCE NUCLÉAIRE

La mise en œuvre du PFUN est définie comme étant l'activation des mesures prévues dans le Plan pour coordonner les actions et les diverses mesures au niveau fédéral en réponse à une urgence nucléaire. Pour la réponse fédérale, la mise en œuvre donne l'autorité opérationnelle aux groupes opérationnels d'urgence du Centre National de Soutien et requiert que la coordination des efforts des ministères et des agences soit effectué par l'entremise de la Structure nationale de soutien. L'autorité pour la mise en œuvre du PFUN doit être accordée par le ministre de la Santé (ou un autre Ministre tel que désigné par le Bureau du Conseil privé), le premier ministre du Canada ou le Cabinet. La mise en œuvre des plans et des procédures ministériels d'urgence appropriés demeure sous le contrôle des ministères ou des organismes de manière individuelle.

Selon les circonstances particulières de l'urgence, la décision concernant la mise en œuvre du PFUN et la détermination de son niveau de mise en œuvre sera prise soit précédant soit suivant l'activation de la Structure nationale de soutien. Selon la nature, l'ampleur et la localisation de l'événement et les répercussions réelles ou potentielles sur les Canadiens, le coordonnateur national pourra consulter d'autres autorités appropriées concernant la nécessité de mettre en œuvre la totalité ou une partie du PFUN. Ces consultations pourraient nécessiter l'activation de la totalité ou de certaines parties de la Structure nationale de soutien avant la prise de décision concernant la mise en œuvre du PFUN.

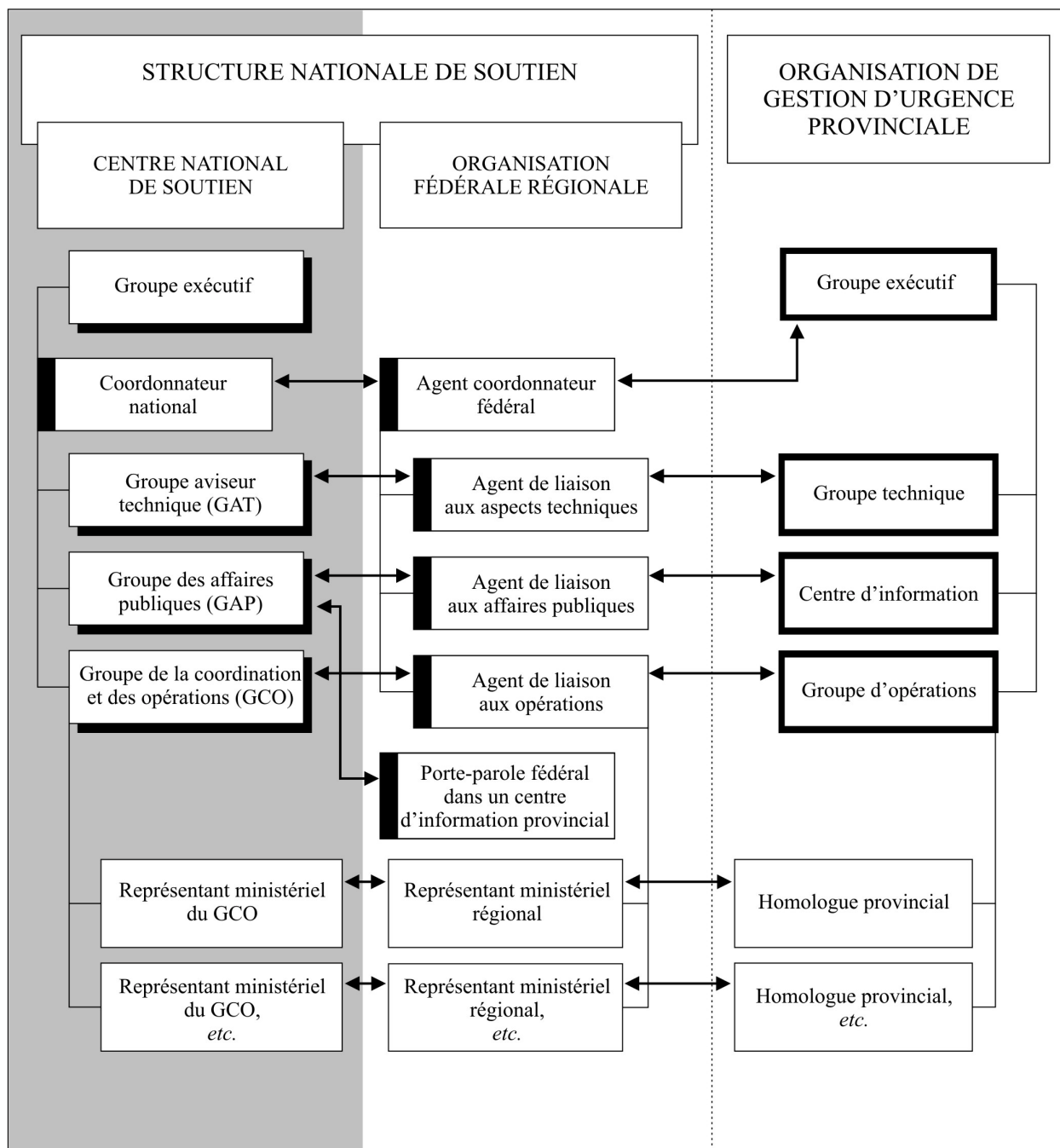
Si la Structure nationale de soutien n'est pas déjà activée, le coordonnateur national déterminera le niveau de mise en œuvre. Le coordonnateur national informera les ministères et les organismes du PFUN et les membres de la Structure nationale de soutien que le *Plan directeur* du PFUN ainsi qu'une annexe provinciale, au besoin, ont été mis en œuvre.

Le coordonnateur national veillera à ce que les organisations provinciales des mesures d'urgence ainsi que les ministères et organismes fédéraux concernés soient informés de la décision, à savoir si on a décidé ou non de mettre en œuvre le PFUN.

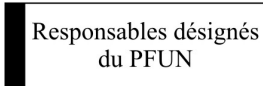
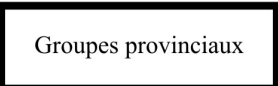

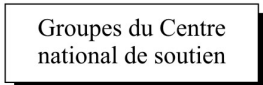
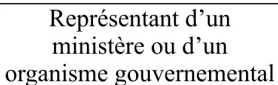

4.3.1 Mise en œuvre d'une annexe provinciale

La mise en œuvre du *Plan directeur* du PFUN n'entraîne pas automatiquement la mise en œuvre d'une annexe provinciale. Normalement, tel que le décrit l'annexe appropriée, une annexe provinciale sera mise en œuvre à la suite de consultations et d'un accord entre le coordonnateur national, les autorités provinciales et les agents fédéraux régionaux. Dès qu'une annexe provinciale est mise en œuvre, le *Plan directeur* du PFUN est automatiquement mis en œuvre.

FIGURE 2 : Exemple d'une interface générique entre des organisations provinciales et fédérales



LÉGENDE :

 Responsables désignés du PFUN	 Groupes provinciaux	 Liens organisationnels
 Groupes du Centre national de soutien	 Représentant d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental	 Liens de communication directe ou d'échange de renseignements

Nota : Les organismes et les types de liens de communication présentés ne sont que des exemples et ne sont pas représentatifs de dispositions existantes.

5 CONCEPT DES OPÉRATIONS

Le concept des opérations décrit le passage de conditions habituelles à des opérations d'urgence par des moyens et dans un délai qui sont conformes aux rôles et responsabilités prévues de l'organisation fédérale. Il fournit également un cadre pour les opérations et les fonctions génériques de la Structure nationale de soutien. Le concept des opérations est semblable pour tous les types de situations d'urgence prévues dans le PFUN, même si le degré de participation de la Structure nationale de soutien, ainsi que des ministères et des organismes individuels, dépendra de la nature, de l'ampleur et de la localisation.

Une urgence nucléaire engendrera une série d'interventions axées principalement sur la gestion de l'urgence et l'atténuation des impacts (sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation), et sur la protection de la santé publique contre les effets réels ou potentiels de l'accident (sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation, et des gouvernements par l'entremise des autorités responsable à la planification et la préparation d'urgence nucléaire). Chaque ordre de gouvernement entreprendra les activités décrites ci-dessous, conformément aux mesures prévues dans leur plan d'urgence :

1. les gouvernements locaux demeureront responsables de la gestion et de la exécution des opérations relevant de leur sphère de compétence;
2. le gouvernement provincial établira son centre provincial d'opérations d'urgence afin de coordonner les interventions provinciales, conformément à son plan d'intervention pour les urgences nucléaires, ou à son plan d'urgence «tous risques»;
3. les provinces situées hors de la zone touchée pourraient activer leur centre de soutien, au besoin;
4. le gouvernement fédéral veillera à la réalisation des opérations de compétence fédérale sous la coordination de la Structure nationale de soutien, et fournira, à la demande des autorités provinciales, des services et ressources en appui aux opérations provinciales. La structure organisationnelle mise sur pied ainsi que les opérations entreprises dans le cadre du PFUN dépendront de facteurs tels que la localisation, la nature et l'ampleur de l'urgence nucléaire. La Structure nationale de soutien sera activée à un niveau qui sera approprié à l'intervention fédérale requise et prendra en charge des opérations d'urgence d'après le concept des opérations décrit ci-dessous⁹.

5.1 CADRE OPÉRATIONNEL GÉNÉRIQUE

Le passage de conditions normales à des opérations d'urgence se déroule tel qu'il est décrit dans la section 4 : Activation et mise en œuvre.

Des ministères ou des organismes peuvent avoir eux-mêmes activé leurs propres plans avant d'avoir reçu la notification officielle de Santé Canada ou avant l'activation de la Structure nationale de soutien. Dès la réception de la notification, ces ministères ou organismes coordonneront leurs mesures avec la Structure nationale de soutien par l'entremise de leurs responsables désignés au Centre national de soutien.

Les ministères et les organismes qui ont des responsabilités essentielles en matière d'opérations, de collecte de renseignements ou d'évaluation, ou des rôles prédéfinis dans l'organisation provinciale de gestion d'urgence en raison de leur mandat, doivent assurer la coordination efficace entre leur centre

⁹ Les détails sur l'intervention d'urgence seront contenus dans des documents complémentaires du PFUN, tels que les parties portant sur des lieux ou scénarios particuliers, les manuels de procédures d'urgence et les directives techniques.

d'opérations d'urgence de leur ministère et le Centre national de soutien.

Les fonctions génériques prévues de la Structure nationale de soutien pour les urgences nucléaires sont présentées ci-dessous. Les opérations lors d'événements d'urgence particuliers seront fondées sur ces fonctions, mais des modifications pourraient être apportées selon les délais du scénario d'urgence. Les détails des responsabilités ministérielles et les contributions à ces fonctions incluent mais ne se limitent pas à celles listées dans l'annexe 5.

5.2 URGENGE NUCLÉAIRE SURVENANT AU CANADA OU AUX ÉTATS-UNIS PRÈS DE LA FRONTIÈRE CANADO-AMÉRICAINNE

Des urgences nucléaires survenant au Canada ou aux États-Unis près de la frontière canado-américaine pourraient nécessiter la mise en œuvre de plans d'urgence par les provinces touchées et l'application de mesures immédiates de protection (p. ex. la mise à l'abri, le blocage de la fonction thyroïdienne, l'évacuation, le contrôle du cheptel et des produits agricoles locaux). On pourrait également s'attendre à des répercussions à long terme et des stratégies d'atténuation.

Le PFUN reconnaît que les provinces sont les principales responsables de la protection de leur population, des biens et de l'environnement à l'intérieur de leurs frontières. Des annexes du PFUN ont été élaborées en collaboration avec certaines provinces dans le but de présenter les liens entre la Structure nationale de soutien et l'organisation provinciale de gestion d'urgence correspondante qui serait activée conformément aux plans provinciaux de mesures d'urgence existants. Il se peut que certains ministères et organismes fédéraux participent déjà à l'intervention avant l'activation de la Structure nationale de soutien par l'entremise de leurs liens avec l'installation touchée ou avec l'organisation provinciale de gestion d'urgence.

Pour ces types de situations d'urgence, l'intervention du gouvernement fédéral se concentrera à fournir un soutien coordonné à l'organisation provinciale de gestion d'urgence et sur les activités entreprises dans une compétence fédérale.

5.2.1 Gestion

Comme le décrit la section 3, la Structure nationale de soutien se chargera de gérer l'intervention nationale, et le Centre national de soutien, de l'ensemble de la coordination. La coordination entre le Centre national de soutien et le centre provincial d'opérations d'urgence se fera par l'entremise de l'Organisation fédérale régionale. L'intervention se concentrera sur l'appui aux provinces touchées dans tous les domaines requis, sur l'évaluation et l'atténuation des répercussions dans les domaines du ressort du gouvernement fédéral, sur l'évaluation et l'atténuation des répercussions à long terme et sur la liaison avec les gouvernements étrangers et les organismes internationaux, incluant l'Agence internationale de l'Énergie atomique, en respect avec la *Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire* [43].

Des agents de liaison de pays voisins pourraient être affectés à la Structure nationale de soutien en vertu d'accords conjoints en vue de fournir une coordination avec les organismes dans leur pays. En cas de situations d'urgence aux États-Unis, des agents de liaison du Canada pourraient être affectés au centre d'opérations d'urgence aux États-Unis conformément aux dispositions du *Plan d'intervention conjoint Canada - États-Unis en cas d'urgence radiologique* (1996) [19] en vue de fournir une coordination avec la Structure nationale de soutien (se reporter aussi à la section 5.5).

5.2.2 Coordination et opérations au plan national

Conformément aux activités décrites dans la section 3.3.2, le Groupe de la coordination et des opérations se chargera d'élaborer la stratégie interministérielle pour les opérations du gouvernement fédéral, de coordonner l'intervention fédérale globale et la prestation de ressources nationales et internationales à la province touchée et aux bureaux fédéraux régionaux. L'Organisation fédérale régionale coordonnera les ressources régionales (section 5.2.3).

De concert avec le Groupe aviseur technique, le Groupe de la coordination et des opérations effectuera une évaluation générale des répercussions réelles ou potentielles des mesures d'intervention sur les opérations entreprises par le gouvernement fédéral et sur le pays.

En ce qui a trait aux opérations complexes ou soutenues nécessitant la participation de plusieurs ministères ou organismes, des équipes spécialisées pourraient être mises sur pied. Le Groupe de la coordination et des opérations (pour les opérations nationales) et l'agent fédéral de liaison aux opérations (pour les opérations régionales) s'informeront l'un et l'autre de leurs activités et besoins respectifs.

5.2.3 Coordination et opérations au plan local

L'agent coordonnateur fédéral et les agents fédéraux de liaison se joindront à l'organisation provinciale de gestion d'urgence conformément aux activités énoncées à la section 3.4 de l'appendice 3 et à l'annexe provinciale appropriée. Les liens de communications entre le centre provincial d'opérations d'urgence et le Centre national de soutien seront normalement maintenus par l'entremise de l'agent coordonnateur fédéral et des agents fédéraux de liaison.

Les demandes provinciales pour l'obtention de ressources ou d'autre forme d'assistance devraient être soumises à l'agent fédéral de liaison approprié ou à l'agent coordonnateur fédéral, qui identifieront les sources potentielles dans la province et communiqueront avec les bureaux fédéraux régionaux appropriés. Si les ressources ne sont pas disponibles localement, l'agent fédéral de liaison acheminera la demande au groupe approprié du Centre national de soutien. Le groupe approprié du Centre national de soutien identifiera ensuite les ressources potentielles aux niveaux national et international et communiquera cette information au Groupe de la coordination et des opérations. Ce dernier entrera en contacte avec l'organisme concerné, formulera la demande d'assistance et facilitera le déploiement des ressources.

L'agent fédéral de liaison aux opérations coordonnera toutes les opérations entreprises par le personnel fédéral régional dans la province, y compris l'affectation de ressources régionales en soutien à la province, et maintiendra la liaison avec le Groupe de la coordination et des opérations du Centre national de soutien pour tous les aspects opérationnels de l'urgence. Dans la mesure du possible, les ressources fédérales régionales seront utilisées avant de faire appel aux ressources nationales, sauf s'il s'agit d'ententes existantes ou de demandes d'aide particulières. Les représentants des divers ministères fédéraux dans la région touchée devront tenir l'agent fédéral de liaison aux opérations, leur administration centrale, leur bureau régional et leur représentant dans le Groupe de la coordination et des opérations du Centre national de soutien au courant de leurs activités d'intervention.

5.2.4 Protection des travailleurs d'urgence

Dans le cas où les équipes fédérales exécutent des opérations hors site de concert avec le personnel provincial, l'appui en matière de radioprotection devrait leur être fourni par les autorités provinciales. Dans cette situation, le personnel fédéral sera soumis aux mêmes critères que le personnel provincial en

ce qui a trait aux limites de dose et à la radioprotection. Dans le cas où une province ne possède aucun critère de radioprotection, le personnel fédéral sera soumis aux limites de dose et aux niveaux de contamination stipulés par les autorités du gouvernement fédéral, à savoir la Commission canadienne de sûreté nucléaire pour l'intervention sur le site, et Santé Canada pour les interventions hors site. À la suite d'une demande provinciale d'assistance en matière de radioprotection, le Groupe aviseur technique prêtera main forte au Groupe de la coordination et des opérations en vue d'identifier les ressources additionnelles requises.

5.2.5 Intervention en territoire fédéral

Il pourrait s'avérer nécessaire d'appliquer des mesures de protection sur des terres fédérales tels les parcs ou les territoires autochtones. Dans ces cas, l'application des mesures de protection se fera conformément aux plans locaux et provinciaux, et sera normalement coordonnée par la province. Les bureaux régionaux des ministères ou des organismes fédéraux pouvant être touchés par ces mesures seront tenus au courant par l'Organisation fédérale régionale. Au besoin, les bureaux fédéraux régionaux mettront en œuvre des mesures de protection en coordination avec la province.

Advenant une urgence nucléaire se produisant à une installation fédérale (p. ex. Énergie atomique du Canada limitée, Défense nationale), le ministère ou l'organisme propriétaire ou exploitant de l'installation est responsable de toutes les interventions sur le site et devra coordonner ses interventions hors site avec les autorités municipales, provinciales et fédérales.

5.2.6 Évaluation des risques et des répercussions

Conformément aux activités énoncées à la section 3.3.4, le Groupe aviseur technique évaluera de façon générale les risques et les répercussions radiologiques réels et potentiels de l'urgence à l'échelle nationale, et de façon précise les répercussions sur les opérations fédérales. Le Groupe aviseur technique obtiendra des renseignements de l'agent fédéral de liaison aux aspects techniques et des ministères et organismes fédéraux qui participent à certains aspects de l'urgence (voir annexe 5)

L'ampleur de l'assistance technique fédérale requise dépendra du degré d'évaluation effectuée par le groupe provincial technique et des ressources techniques disponibles dans la province. Dans certains cas, le soutien fédéral pourrait se limiter à l'interprétation des résultats de l'évaluation technique menée par la province. Dans d'autres cas, le Groupe aviseur technique pourrait être appelé à effectuer une évaluation complète des répercussions radiologiques de l'accident et à recommander l'application de mesures de protection.

À moins de recevoir une demande précise, ou que le gouvernement fédéral ne l'exige, le Groupe aviseur technique n'aura pas besoin de refaire l'évaluation des répercussions déjà effectuée par le groupe technique provincial. Au minimum, le Groupe aviseur technique effectuera des prédictions de dose et des modélisations de dispersion du panache à moyenne et longue portées. À la demande de la province, le Groupe aviseur technique pourrait toutefois effectuer une évaluation des répercussions radiologiques potentielles à courte portée.

Le Groupe aviseur technique informera rapidement l'agent fédéral de liaison aux aspects techniques, le Groupe de la coordination et des opérations et le Groupe des affaires publiques des résultats de toute évaluation.

5.2.7 Recommandations en matière de mesures de protection

Les décisions relatives aux mesures de protection, y compris les critères servant à recommander certaines mesures de protection, sont normalement prises par les compétences provinciales. Si la province fait appel à l'organisation fédérale pour obtenir des recommandations sur l'application de mesures de protection, ou lorsqu'elles sont requises, les lignes directrices fédérales pour les mesures immédiates de protection telles que l'évacuation et la mise à l'abri seront utilisées. Les recommandations sur les mesures de protection concernant les denrées alimentaires seront basées sur les lignes directrices de Santé Canada sur le contrôle de l'eau et des denrées alimentaires contaminées par la radioactivité [14, 15].

5.2.8 Surveillance radiologique et échantillonnage

La surveillance radiologique et l'échantillonnage des produits agricoles, des denrées alimentaires, du sol, de l'eau, etc., seront normalement coordonnés par la province avec la participation et l'appui des compétences fédérales s'il y a lieu. Le monitoring aérien pour déterminer l'étendue et l'ampleur de la contamination du sol ou pour suivre l'évolution du panache pourrait être effectué pour répondre à la demande d'une province ou du Groupe aviseur technique. Toutes les données de post-traitement recueillies par l'équipe du monitoring aérien seront fournies directement à la province et au Groupe aviseur technique.

5.2.9 Information publique

Le Groupe des affaires publiques du Centre national de soutien exécutera ses fonctions telles qu'elles sont énoncées à la section 3.3.3.

Les centres provinciaux d'information publique constitueront la principale source d'information du public et de la presse sur les aspects des opérations d'urgence et des mesures de protection. La position fédérale sera présentée par le porte-parole fédéral, qui sera un haut fonctionnaire de Santé Canada ou une personne désignée par le Groupe exécutif. Les renseignements sur l'état du site seront émis par l'installation touchée ou par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

En plus du porte-parole fédéral, d'autres ressources fédérales d'affaires publiques seront expédiées au centre provincial d'information publique, lorsque celui-ci sera activé. Sous la direction de l'agent fédéral de liaison aux affaires publiques, les ressources fédérales travailleront en étroite collaboration avec le personnel du centre provincial d'information publique, conformément aux annexes provinciales, en vue de coordonner l'information aux médias et au public. Le porte-parole fédéral régional participera aux conférences de presse conjointes, maintiendra une liaison avec le Groupe des affaires publiques du Centre national de soutien, et fournira de l'information aux médias sur les opérations et l'assistance du gouvernement fédéral dans la province.

5.3 URGENCE NUCLÉAIRE IMPLIQUANT UN NAVIRE VISITANT LE CANADA OU DE PASSAGE DANS LES EAUX TERRITORIALES CANADIENNES

Un accident grave mettant en cause un navire à propulsion nucléaire pourrait avoir des répercussions similaires mais moins importantes qu'une urgence survenant dans une installation nucléaire. Toutefois, les accidents mettant en cause de tels navires ou des navires transportant de la matière fissionnable ou radioactive dans les eaux territoriales canadiennes pourraient exiger la mise en place de plans d'urgence par les provinces touchées et l'application de mesure de protection d'urgence. Dans ce cas, le concept d'opération pour cette catégorie d'urgence est similaire à ce qui a été décrit à la section précédente, bien

que les opérations puissent être à une échelle moindre. Les différences sur le plan des opérations sont décrites ci-dessous.

5.3.1 Urgence nucléaire impliquant un navire à propulsion nucléaire au Canada

En cas d'urgence nucléaire liée à un navire militaire à propulsion nucléaire survenant dans l'un des trois ports canadiens autorisés pour accueillir ce type de navires (Halifax, N.-É.; Esquimalt et Nanoose, C.-B.), le ministère de la Défense nationale, qui est responsable des visites, devient le ministère principal sur le site pour :

1. gérer l'intervention et les affaires publiques liées aux aspects techniques de l'accident;
2. protéger le personnel sur la base des Forces canadiennes;
3. fournir le personnel et les ressources d'urgence nécessaires à l'intervention dans la zone de planification d'urgence;
4. recueillir des données techniques et évaluer les répercussions à courte portée;
5. formuler des recommandations aux autorités municipales et provinciales en matière de protection de la population locale;
6. assurer la liaison avec les autorités civiles locales.

Les autorités civiles sont responsables de la gestion des conséquences hors de la base de l'accident et des affaires publiques associées. Pour toute urgence nucléaire amenant le ministère de la Défense nationale à déclarer une urgence générale en vertu de son plan ministériel, Santé Canada sera avisé. À la demande du ministère de la Défense nationale ou de la province, le PFUN pourrait être mis en œuvre en vue de fournir un appui supplémentaire requis. En cas de mise en œuvre du PFUN pour ces types d'urgence, le ministère de la Défense nationale ou le ministère des Pêches et des Océans pourraient être appelé à jouer un rôle beaucoup plus important à la Structure nationale de soutien.

5.3.2 Urgence nucléaire impliquant un navire civil visitant le Canada ou de passage dans les eaux territoriales canadiennes

Advenant un incident impliquant un navire civil (non militaire) visitant le Canada ou de passage dans les eaux territoriales canadiennes, ou dans les eaux internationales près des côtes canadiennes, l'intervention du gouvernement fédéral serait coordonnée sous la direction de la Garde côtière canadienne, Pêches et Océans Canada. Dans la situation où il y a un risque d'occasionner une exposition radiologique réelle ou potentielle, ou une émission de matières radioactives, la Garde côtière canadienne pourrait demander au coordonnateur national de mettre en œuvre le PFUN (ou certaines de ses composantes) afin de fournir un soutien technique et scientifique et des conseils concernant les mesures de protection.

5.4 URGENGE NUCLÉAIRE SURVENANT DANS LA PARTIE MÉRIDIONALE DES ÉTATS-UNIS OU DANS UN PAYS ÉLOIGNÉ

Il est peu probable qu'une urgence nucléaire survenant dans la partie méridionale des États-Unis ou dans un pays éloigné nécessite des mesures immédiates de protection au Canada ou des restrictions sur des produits alimentaires cultivés au Canada. Dans une telle situation, l'intervention fédérale sera principalement axée sur l'évaluation des effets radiologiques et la protection des Canadiens vivant ou voyageant à l'étranger près du site de l'accident, sur le contrôle des importations de denrées alimentaires et de matériel au Canada provenant des régions touchées par l'urgence, sur l'évaluation des répercussions au Canada, sur la coordination de l'assistance fournie au pays touché et sur l'information publique. Pour

ce type d'accident, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international participerait beaucoup plus à la Structure nationale de soutien. Il est peu probable qu'une annexe provinciale soit mise en œuvre, à moins qu'une province soit significativement touchée.

5.4.1 Gestion

La réponse nationale sera gérée par le Centre National de Soutien qui sera activé à un niveau approprié à l'urgence, avec une emphase particulière sur l'évaluation technique (Groupe aviseur technique) et l'information publique (Groupe des affaires publiques). Les autorités provinciales seront invitées à envoyer un représentant officiel au Centre national de soutien qui maintiendra la liaison avec l'organisation fédérale, conformément aux annexes provinciales du PFUN.

Les agents de liaison du Canada peuvent être appelés à un centre d'opérations d'urgence des États-Unis en vertu des dispositions énoncées dans le *Plan d'intervention conjoint Canada - États-Unis en cas d'urgence radiologique* [19] afin d'assurer la coordination avec le Centre national de soutien (voir également la section 5.5).

5.4.2 Opérations

Les opérations fédérales porteront principalement sur la surveillance environnementale, sur le contrôle des importations de denrées alimentaires et de matériel, et sur l'application de mesures de protection pour les Canadiens vivant à l'étranger ou revenant au Canada après un séjour dans la région touchée. Le Groupe de la coordination et des opérations sera responsable d'élaborer une stratégie interministérielle pour la prestation d'assistance au pays touché.

Le Groupe de la coordination et des opérations s'occupera de coordonner la diffusion de toute l'information pertinente aux administrations centrales des ministères et organismes fédéraux concernés, aux autorités provinciales et aux missions canadiennes touchées. Chaque ministère et organisme fédéral s'assurera que ses bureaux régionaux reçoivent des copies de l'information pertinente. Les bureaux régionaux assureront la liaison et la coordination au besoin avec leurs homologues provinciaux.

5.4.3 Évaluation technique

Le Groupe aviseur technique établira un lien avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, les agences concernées aux États-Unis et d'autres organismes appropriés dans le pays touché en vue d'obtenir l'information technique sur l'accident. Le Groupe aviseur technique obtiendra les données sur le suivi du panache à longue portée et prédira les répercussions sur le Canada. Dès que le territoire canadien sera touché par le panache, le Groupe aviseur technique évaluera les données provenant du réseau national de surveillance de la radioactivité. Les résultats de l'évaluation seront communiqués au Groupe de la coordination et des opérations et au Groupe des affaires publiques. Le Groupe de la coordination et des opérations veillera à la distribution de l'information pertinente aux ministères et organismes fédéraux et aux provinces. Au besoin, le Groupe aviseur technique pourrait établir des liens techniques avec une province ou un certain nombre de provinces particulièrement touchées.

5.4.4 Information publique

La source responsable de communiquer l'information au public et aux médias sera établie par le Centre national de soutien. Un porte-parole fédéral sera désigné parmi les hauts fonctionnaires de Santé Canada ou une personne désignée par le Groupe exécutif. Le Groupe des affaires publiques appuiera le porte-parole fédéral en coordonnant toute l'information publique, et établira et opérera le centre de

monitoring des médias, le centre de presse et le centre de renseignements à la population. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international sera responsable d'apporter un soutien au Groupe des affaires publiques pour l'adaptation et la diffusion des produits d'information destinés aux Canadiens à l'étranger et aux missions canadiennes concernées.

5.5 AUTRES ÉVÉNEMENTS RADIOLOGIQUES IMPORTANTS

En cas de sabotage ou de menace terroriste impliquant une émission réelle ou potentielle de matières radioactives, l'intervention du gouvernement fédéral serait coordonnée sous les auspices du *Plan national de lutte contre le terrorisme* [17] sous la direction du ministre du Solliciteur général du Canada. Le ministère du Solliciteur général pourrait demander la mise en œuvre de certaines composantes de la Structure nationale de soutien du PFUN en vue de fournir des conseils techniques et opérationnels sur les répercussions radiologiques potentielles et les mesures de protection.

Pour d'autres événements importants conduisant à une émission non contrôlée de matières radioactives, la totalité ou des parties précises de la Structure nationale de soutien pourraient être mises en œuvre par le coordonnateur national ou à la demande du ministère fédéral désigné comme responsable de l'intervention fédérale pour cet événement. Selon la nature et la localisation de ces événements, la structure fédérale d'intervention suivrait le modèle décrit dans le présent document ou celui défini dans le *Plan de soutien national* [12].

5.6 COORDINATION AVEC LES ÉTATS-UNIS

Advenant une urgence nucléaire survenant en Amérique du Nord, l'intervention fédérale sera conforme au *Plan d'intervention conjoint Canada - États-Unis en cas d'urgence radiologique* [19]. Le *Plan d'intervention conjoint en cas d'urgence radiologique* pourrait être mis en œuvre en raison d'une demande d'assistance entre le Canada et les États-Unis, ou de la nécessité de coordonner les interventions. Les demandes ou les offres d'assistance en cas d'urgence nucléaire seront acheminées par l'entremise du Centre national de soutien.

Un grand nombre de municipalités, de provinces et d'États limitrophes et de nombreux ministères et organismes fédéraux des deux pays ont établi des ententes de notification rapide, d'aide mutuelle ou des plans conjoints d'intervention qui pourraient s'appliquer en cas d'urgence nucléaire. Certains de ces documents prévoient l'affectation d'agents du pays voisin aux centres d'opérations d'urgence de la province, de l'État ou du gouvernement fédéral.

En cas d'ententes bilatérales (province/État ou autres) permettant la communication directe, la prestation d'assistance mutuelle ou la liaison entre les organisations au Canada et aux États-Unis, les autorités provinciales devront s'assurer que Santé Canada et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international sont tenus au courant des consultations menées avec leurs homologues américains. Les organisations en contact direct veilleront à ce que les consultations, les engagements ou les décisions prises n'outrepassent pas la portée des ententes qui s'appliquent.

5.7 LIAISON ET DEMANDE D'ASSISTANCE INTERNATIONALES

La liaison internationale et les ententes d'assistance sont décrites dans les conventions de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La notification et l'échange subséquent de renseignements et de données s'effectueront conformément aux procédures incluses dans la *Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire* [43]. L'assistance à ou par un pays étranger ou une organisation internationale sera formulée, fournie, dirigée, contrôlée et terminée conformément à la *Convention sur*

l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique [44]. Avant la mise en œuvre de la Structure nationale de soutien, Santé Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international devront s'assurer que les liens avec les organisations internationales seront établis et maintenus conformément aux exigences énoncées dans les conventions susmentionnées. Ces liens seront transférés au Centre national de soutien lorsqu'il sera activé et opérationnel.

6 FIN DE L'APPLICATION ET TRANSITION À LA PHASE DE RÉTABLISSEMENT

À la suite d'une urgence nucléaire, il pourrait s'avérer nécessaire de mettre en œuvre des activités de rétablissement. Une transition de la phase d'intervention à la phase de rétablissement sera entreprise lorsque les conditions initiales de l'urgence seront stabilisées et que l'application des mesures immédiates pour protéger la santé et la sécurité du public sera terminée.

6.1 FIN DE L'APPLICATION DU PFUN

Lorsque le centre d'attention des activités passera de l'intervention d'urgence au rétablissement, le coordonnateur national pour le PFUN recommandera la fin de l'application du PFUN, la désactivation de la Structure nationale de soutien et la transition à la phase de rétablissement.

Le Groupe exécutif, en consultation avec le Bureau du Conseil privé, donnera son assentiment pour la fin de l'application du PFUN et la transition au rétablissement en :

1. désignant un ministre fédéral responsable du rétablissement et un coordonnateur national du rétablissement;
2. approuvant l'échéancier du transfert des responsabilités du coordonnateur national pour le PFUN à un coordonnateur national du rétablissement.

Le coordonnateur national du rétablissement sera chargé d'identifier, en consultation avec les provinces, les priorités fédérales en matière de rétablissement, et de mettre sur pied et de coordonner une organisation nationale de soutien au rétablissement afin de mettre en œuvre les activités fédérales de rétablissement. L'organisation nationale de soutien au rétablissement pourra comprendre des éléments de la Structure nationale de soutien.

La transition au rétablissement et le transfert des responsabilités au coordonnateur national du rétablissement entraînera la désactivation du PFUN et la terminaison de la phase d'intervention.

6.2 TRANSITION À LA PHASE DE RÉTABLISSEMENT

La responsabilité des activités de rétablissement incombe principalement aux compétences provinciales. Selon le *Guide du gouvernement pour les situations d'urgence* [11], les ministères et les organismes fédéraux sont responsables de l'élaboration de plans concernant la reprise des activités gouvernementales à la suite d'une urgence («Business Resumption Plans»).

La participation fédérale ou le soutien aux provinces pendant la phase de rétablissement englobe, sans toutefois s'y limiter, les activités suivantes :

1. la décontamination de l'environnement et les opérations d'élimination des résidus radioactifs;
2. le monitoring des zones contaminées et l'analyse des risques pour la santé à moyen et à long termes;
3. les opérations générales de rétablissement;
4. la mise en œuvre et l'administration de programmes fédéraux d'aide financière après l'urgence selon la *Loi sur la responsabilité nucléaire* [5];
5. l'information publique relative aux activités susmentionnées.

7 RESPONSABILITÉS MINISTÉRIELLES EN MATIÈRE DE PLANIFICATION, DE PRÉPARATION ET D'INTERVENTION POUR LES URGENCES NUCLÉAIRES

7.1 PLANIFICATION ET PRÉPARATION AUX URGENCES

En vue d'atteindre et de maintenir un niveau adéquat de préparation aux urgences nucléaires, tous les ministères et les organismes fédéraux qui pourraient être appelés à contribuer à l'effort d'intervention à titre de ministère ou d'organisme principal ou de soutien, tant dans les administrations centrales que dans les régions, doivent :

1. participer, au besoin, à des comités intra- et interministériels sur la préparation aux urgences nucléaires;
2. élaborer et maintenir, au niveau ministériel ou de l'agence, des plans et des procédures appropriés pour s'acquitter de leurs rôles et responsabilités tels que décrit dans le PFUN, et identifier et maintenir l'infrastructure et les capacités nécessaires pour leur mise en œuvre;
3. maintenir des ressources humaines adéquatement formées et équipées pour mettre en application leurs plans et procédures;
4. participer aux exercices pour s'assurer que ces ressources sont efficaces et que leurs connaissances sont maintenues à jour;
5. participer aux études ou aux recherches visant à élaborer toute norme ou ligne directrice essentielle, et se maintenir à l'avant-garde du progrès technologique et des capacités en ce qui a trait aux urgences.

7.1.1 Comités sur la préparation aux urgences nucléaires

L'organisation de la planification concernant le PFUN de Santé Canada est appuyée par trois comités consultatifs sur la préparation aux urgences nucléaires, soit :

1. un comité fédéral interministériel;
2. un comité fédéral-provincial;
3. un groupe de travail canado-américain.

Santé Canada fournit la présidence et le secrétariat pour chacun de ces comités. Le titre et le mandat des comités sont présentés au tableau 2.

Les ministères et organismes fédéraux et les organisations provinciales des mesures d'urgence participeront aux comités appropriés au besoin pour s'assurer que

- toutes les activités de préparation et de planification relevant des urgences nucléaires, au niveau interdépartemental et interjuridictionnel soit adéquatement coordonnée et,
- tout problème potentiel soit soulevé, considéré et résolu.

TABLEAU 2 : Comités sur la préparation aux urgences nucléaires

Comité	Mandat
Comité interministériel sur la préparation aux urgences nucléaires	Fournir des conseils et une assistance au coordonnateur national dans les domaines des programmes de préparation aux urgences nucléaires, des normes d'intervention, de l'assistance apportée en cas d'urgence, des exercices et d'autres questions connexes.
Comité fédéral-provincial de coordination sur la préparation aux urgences nucléaires	Fournir des conseils et une assistance au coordonnateur national en vue de coordonner, avec les provinces et les territoires, les dispositions de préparation et d'intervention en matière d'urgence nucléaire.
Groupe de travail canado-américain sur la préparation aux urgences radiologiques	Organiser, favoriser et coordonner les dispositions d'assistance et de coopération mutuelles entre les organismes fédéraux du Canada et des États-Unis ayant des intérêts transfrontaliers en cas d'urgence nucléaire.

7.1.2 Plans et procédures

Conformément aux responsabilités ministérielles énoncées dans la *Loi sur la protection civile* [2] et dans la *Politique du gouvernement fédéral en temps de crise* [16], les ministères et organismes fédéraux sont chargés d'élaborer et de maintenir leurs propres politiques, plans et procédures de gestion en cas, d'urgence.

Les ministères et les organismes fédéraux doivent élaborer et maintenir des procédures, liées au PFUN, pour :

1. notifier le personnel de leur administration centrale et de leurs bureaux régionaux qu'une urgence nucléaire a eu lieu;
2. s'acquitter des rôles et des responsabilités en vertu des fonctions d'urgence et de soutien d'urgence qui leur ont été assignés dans le *Guide du gouvernement pour les situations d'urgence* [11], et dans le *Plan de soutien national* [12] (voir l'appendice 4), et des fonctions d'urgence nucléaires énoncées dans le *Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire* (Appendice 5);
3. participer et appuyer la Structure nationale de soutien, opérer le centre d'opérations d'urgence de leur ministère ou organisme et établir les liens et les protocoles de communication nécessaires afin d'échanger des renseignements entre eux;
4. coordonner leurs interventions d'urgence avec les composantes activées de la Structure nationale de soutien, leur administration centrale, leurs bureaux régionaux et leurs homologues provinciaux, le cas échéant.

Les ministères et les organismes fédéraux sont chargés d'assurer, en consultation avec Santé Canada, que leurs plans et procédures ministériels d'urgence sont élaborés dans le respect des aspects pertinents au PFUN, des autres documents de planification d'urgence et des conventions internationales connexes.

Santé Canada est responsable de l'élaboration et de la mise à jour d'ententes, de plans conjoints, de manuels, de procédures et d'autres documents écrits appropriés et nécessaires à la mise en œuvre du

PFUN et qui ne relèvent pas des autres ministères ou organismes.

7.1.3 Infrastructure et capacités

Il incombe à chaque ministère et organisme fédéral d'assurer la disponibilité des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités relatives au PFUN. Chacun doit entre autres :

1. organiser et maintenir des capacités de communication, une infrastructure d'installations (p. ex. des centres d'opérations d'urgence), un personnel de soutien et des substituts nécessaires à la mise en œuvre de son plan ministériel et à l'accomplissement de ses responsabilités d'urgence énoncées dans le PFUN;
2. fournir les installations, les laboratoires et l'équipement ministériels ainsi que d'autres ressources requises pour s'acquitter de ses rôles et responsabilités et pour appuyer la Structure nationale de soutien lors d'une urgence nucléaire;
3. activer, au besoin, des systèmes ministériels ou nationaux d'intervention d'urgence (p. ex. le Système national d'intervention en cas d'urgence dans le secteur agro-alimentaire d'Agriculture et Agroalimentaire Canada [6]).

7.1.4 Identification et formation des responsables désignés

En vertu des éléments mentionnés ci-dessus et des exigences relatives à la mise en œuvre du PFUN, il incombe aux ministères et aux organismes fédéraux :

1. d'assigner le personnel désigné et des substituts appropriés au sein de leur organisation pour combler diverses fonctions identifiées dans la Structure nationale de soutien du PFUN, dans leurs propres plans d'urgence, et dans les plans d'urgence provinciaux pertinents;
2. de s'assurer que tous les responsables désignés reçoivent une formation minimale et des cours de recyclage sur une base régulière concernant les plans et les procédures appropriés, et participent au programme d'exercices associé au PFUN.

Les employés fédéraux qui pourraient être appelés à intervenir sur les lieux, dans un rôle actif ou de soutien, à pénétrer dans des zones contaminées ou à venir en contact avec des objets ou des échantillons radioactifs devraient recevoir une formation approfondie et, subséquemment, suivre des cours de recyclage tous les ans sur la protection radiologique et la sécurité au travail.

Les ministères et les organismes fédéraux devraient envisager de donner une formation aux organisations non gouvernementales qui ont un rôle d'intervention dans leurs plans d'urgence ministériels.

Tous les ministères et organismes fédéraux qui ont rôle à jouer dans le PFUN fourniront des conseils et prêteront assistance à Santé Canada pour l'élaboration et la réalisation des séances de formation liées au PFUN.

7.1.5 Exercices

Santé Canada, en collaboration avec les membres des comités appropriés sur la préparation aux urgences, devra planifier la tenue d'exercices périodiques relatifs à la Structure nationale de soutien du PFUN.

Les exercices de communication et d'activation de tous les responsables désignés devraient être faits au moins deux fois par année. Un exercice portant sur une composante importante de la Structure nationale

de soutien devrait être tenu tous les ans. Un exercice complet du PFUN devrait avoir lieu tous les 2 ou 3 ans en même temps qu'un exercice provincial ou international complet du plan provincial d'urgence nucléaire. Les exercices peuvent prendre diverses formes (exercices sur papier, études de cas, simulations en salle de conférences, exercices de télécommunication et exercices complets sur le terrain), et peuvent être combinés à d'autres exercices non radiologiques.

Il incombe aux ministères et aux organismes fédéraux qui ont un rôle à jouer dans le PFUN de fournir des conseils et de prêter assistance à Santé Canada pour l'élaboration et la réalisation des exercices du PFUN ou de ses composantes, et de s'efforcer à y participer.

Pour les besoins de formation, les membres de l'Organisation fédérale régionale ayant un rôle à jouer dans la structure de l'organisation provinciale de gestion d'urgence s'efforceront à participer aux exercices organisés par la province.

Santé Canada veillera à ce que les exercices de la Structure nationale de soutien soient évalués, à ce qu'un rapport d'évaluation des exercices soit produit dans des délais raisonnables et à ce que des mesures de suivi appropriées soient entreprises. Les ministères et agences participants sont responsables de l'évaluation de leurs propres objectifs lors des exercices.

7.1.6 Études et recherches

Les ministères et organismes fédéraux favoriseront, coordonneront, donneront des conseils et assisteront les ministères et organismes principaux, le cas échéant, en matière d'études et de recherches portant sur mais ne se limitant pas aux aspects des fonctions d'urgence nucléaire présentées à l'appendice 5. Les ministères et organismes fédéraux aideront aussi à l'élaboration de normes, de méthodes et de protocoles afin d'assurer la compatibilité :

1. de la modélisation de la libération radioactive, de la dispersion du panache et des prédictions de doses;
2. de l'échantillonnage et des mesures prises sur le terrain;
3. de la mesure aérienne du rayonnement gamma;
4. des analyses d'échantillons en laboratoire et de la communication des résultats;
5. de la compilation et de la validation des données, du contrôle de la qualité, de l'assurance de la qualité et de la gestion des données;
6. de la dosimétrie individuelle et de la protection des travailleurs d'urgence.

7.2 INTERVENTION D'URGENCE

Tous les ministères et organismes fédéraux appelés à intervenir lors d'une urgence nucléaire à titre d'organisation principale ou de soutien, tant dans les administrations centrales que dans les régions, doivent :

1. s'acquitter de leurs responsabilités de gestion en cas d'urgence définies dans les fonctions d'urgence telles qu'elles sont présentées dans le *Guide du gouvernement pour les situations d'urgence* [11] (voir l'appendice 4);
2. s'acquitter de leurs responsabilités définies dans les fonctions de soutien d'urgence telles qu'elles sont présentées dans le *Plan de soutien national* [12] (voir l'appendice 4);
3. s'acquitter de leurs responsabilités définies dans les fonctions d'urgence nucléaire telles que

mais ne se limitant pas à celles présentées dans le PFUN (voir l'appendice 5).

Tel que mentionné précédemment, la Structure nationale de soutien s'occupe de la coordination de la réponse fédérale pendant une urgence nucléaire. Elle ne vient pas remplacer mais sera plutôt supportée par les centres d'opérations d'urgences des ministères fédéraux. Tout les ministères et les agences établissent et entretiennent leur propres centres d'opération d'urgences tel que requis, pour répondre aux urgences affectant leurs mandats. De plus, tout les ministères et agences identifiés dans ce plan doivent fournir personnel, ressources et support pour l'activation et les opérations de la Structure nationale de soutien. La mise en application du PFUN nécessite la coordination des activités d'urgence des organisations fédérales, de leurs procédures et de leurs interventions par la Structure nationale de soutien.

7.3 RÉVISIONS ET MISES À JOUR

Le Plan fédéral d'urgence nucléaire est un document évolutif qui subira des révisions mineures, des mises-à-jour régulières et les modifications nécessaires pour refléter les changements et l'évolutions des mandats au niveau des organisations fédérales et provinciales impliquées.

Le PFUN sera examiné et révisé au moins tous les cinq ans, préférablement après la tenue d'un exercice complet du Plan. Les demandes de changements au PFUN ou à des procédures associées devront être soumises par écrit à l'autorité administrative (voir la page ii). Les révisions mineures et les mises à jour des renseignements contenus dans le PFUN devraient être fournies au besoin à l'autorité administrative. Tout changement aux procédures, aux stratégies, au mandat ou aux points de contact d'un ministère ou d'un organisme ayant une incidence sur le PFUN doit être signalé à l'autorité administrative dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du changement. Les changements majeurs apportés au PFUN doivent être soumis aux membres du Comité interministériel sur la préparation aux urgences nucléaires afin qu'ils en prennent connaissance et en discutent.

APPENDICE 1 : DÉFINITIONS

Les termes et les expressions utilisés dans le présent document sont définis de la façon suivante.

Activation : Habituellement la première phase d'intervention à une urgence nucléaire, qui consiste au rassemblement des membres de la Structure nationale de soutien. (Activation)

Agent coordonnateur fédéral : Haut fonctionnaire nommé par Santé Canada ou par le ministre fédéral responsable, pour assurer la liaison et coordonner le soutien entre le centre provincial d'opérations d'urgence et le Centre national de soutien. (Federal Coordination Officer)

Agents fédéraux de liaison : Représentants officiels fédéraux chargés d'assurer la liaison entre un groupe provincial (par ex., groupe de coordination, groupe d'information, groupe technique), les ressources fédérales en région et le groupe correspondant au Centre national de soutien. (Federal Liaison Officers)

Blocage de la fonction thyroïdienne : Substance qui empêche ou réduit l'absorption d'iode radioactif par la thyroïde. Habituellement, l'iodure de potassium stable (KI) est pris oralement à cette fin. (Thyroid blocking agent)

Centre national de soutien : Le centre des opérations des groupes fédéraux d'opérations d'urgence situé dans la région de la Capitale nationale. Il a été établi pour coordonner le support national aux provinces affectées de même que les activités de responsabilité fédérale. Il est opéré par le ministre fédéral responsable et est une composante de la Structure nationale de soutien. (National Support Centre)

Centre provincial d'information publique : Dans la province directement touchée par l'urgence, centre opéré par une organisation provinciale de gestion d'urgence qui gère la diffusion des renseignements sur la situation d'urgence destinés aux médias et au public. (Provincial information centre)

Centre provincial d'opérations d'urgence : Dans la province directement touchée par l'urgence, centre opéré par une organisation provinciale de gestion d'urgence qui coordonne les interventions d'urgence au niveau provincial. (Provincial emergency operations centre)

Communication des rapports : Terme qui renvoie à l'action d'informer une autorité particulière d'un événement ou d'une situation donné tel que l'exige la réglementation ou toute autre directive. (Reporting)

Contrôle d'accès : Processus consistant à restreindre l'accès à la zone touchée aux travailleurs d'urgence et aux autres personnes autorisées seulement. (Access control)

Contrôle de la nourriture : Mesures prises afin d'empêcher la consommation de denrées alimentaires qui ont été contaminées par la radioactivité au-dessus des niveaux acceptables à la suite d'une urgence nucléaire, y compris l'approvisionnement de denrées alimentaires non contaminées. (Food control)

Coordonnateur national : Haut fonctionnaire fédéral nommé par Santé Canada de qui relève la responsabilité de mettre en œuvre le *Plan fédéral en cas d'urgence* et qui supervise les activités de la Structure nationale de soutien pendant la phase d'intervention d'une urgence nucléaire. (National Coordinator)

Échelle internationale des événements nucléaires : Échelle utilisée afin de communiquer au public rapidement et de façon uniforme l'importance sur le plan de la sécurité des accidents signalés aux installations nucléaires. Conçue conjointement par l'Agence internationale de l'énergie atomique et par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire. (International Nuclear Event Scale - INES)

Équipe spécialisée : Groupe composé de spécialistes de plusieurs ministères ou organismes qui doivent travailler en étroite collaboration pendant la phase d'intervention en vue d'accomplir une tâche précise (p. ex. les prédictions de doses). Une équipe spécialisée relève d'un groupe particulier du Centre national de soutien (c.-à-d. du Groupe de la coordination et des opérations, du Groupe des affaires publiques ou du Groupe aviseur technique). (Task Team)

Évacuation : Retrait rapide des gens se trouvant dans une zone afin d'éviter ou de réduire leur exposition à haut niveau et à court terme à un danger. (Evacuation)

Fin de l'application : Processus entraînant la terminaison des mesures prises en vertu des dispositions du *Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire* à la fin de la phase d'intervention à une urgence et lors de la transition à la phase de rétablissement. (Termination)

Fonction de soutien d'urgence : Ensemble d'actions, pouvant être entreprises par un ministère ou un organisme principal, et visant exclusivement la prestation d'assistance aux provinces dans la phase d'intervention d'une urgence. (Emergency support function)

Fonction d'urgence : Ensemble d'actions qui peuvent être entreprises par un ministère ou un organisme principal et un certain nombre de ministères ou organismes de soutien dans la phase de préparation ou d'intervention d'une urgence. (Emergency function)

Fonction d'urgence nucléaire : Ensemble d'actions entreprises par un certain nombre de ministères ou organismes principaux et de soutien dans la phase d'intervention d'une urgence nucléaire. (Nuclear emergency function)

Hors site : Zone à l'extérieur de la propriété d'une installation nucléaire. Les ordres de gouvernement municipal, provincial et fédéral sont responsables de la planification, de la préparation et des interventions d'urgence hors site. (Off-site)

Installation nucléaire : Réacteur nucléaire, réacteur nucléaire sous-critique, réacteur de recherche, ou industrie procédant à la séparation, au traitement, au retraitement ou à la fabrication de substances fissionnables à partir de combustible irradié. Ce terme englobe également toute la propriété, les bâtiments et l'équipement qui sont reliés ou associés à ces réacteurs ou industries. (Nuclear facility)

Intervention : Toute mesure ou prestation dépassant les procédures normales entreprises afin de gérer la situation d'urgence et d'atténuer ses répercussions, y compris toutes les structures d'organisation d'urgence, les mesures d'intervention, les communications et les renseignements publics ainsi que les lignes directrices. (Intervention)

Mesure de protection : Mesure appliquée dans le but de réduire les doses de rayonnement qui pourraient être reçues par la population ou les travailleurs d'urgence dans le contexte d'une urgence nucléaire. Parfois appelée contre-mesure. (Protective measure)

Mesures immédiates de protection : Mesures devant être prises rapidement afin d'être efficaces et dont l'efficacité sera réduite de façon importante si elles sont retardées. Elles comprennent l'évacuation, la

mise à l'abri et l'administration d'un agent de blocage de la fonction thyroïdienne. (Urgent protective actions)

Ministère ou organisme de soutien : Institution fédérale désignée pour prêter assistance à un ministère ou organisme principal particulier dans l'exécution d'une ou de plusieurs fonctions d'urgence. Lors d'une urgence nucléaire, il s'agit de ministères et d'organismes fédéraux qui disposent des ressources ou de l'expertise qui pourraient être nécessaires pour soutenir l'intervention gouvernementale, ou qui pourraient avoir besoin d'information concernant l'urgence afin d'être en mesure de s'acquitter de leurs propres responsabilités ministérielles. (Supporting department or agency)

Ministère ou organisme principal : Institution fédérale désignée comme principal responsable de la gestion et de la coordination d'une ou de plusieurs fonctions d'urgence. (Primary department or agency)

Ministre fédéral responsable et ministre fédéral directeur : Ministre et ministère fédéral nommés par le premier ministre du Canada, ou identifié dans la *Politique du gouvernement fédéral en temps de crise* [16], chargé de préparer les dispositions et de coordonner les activités nationales en vue de fournir un soutien à une province, et de coordonner les activités des nombreux ministères et organismes fédéraux participants. Pour les urgences nucléaires, le ministre fédéral directeur désigné est Santé Canada. (Lead Federal Minister/Department)

Mise à l'abri : Utilisation d'une structure afin de protéger contre le panache aéroporté ou la matière déposée. La structure peut atténuer la radiation émanant de matière radioactive déposée sur le sol et réduire l'exposition aux panaches aéroportés. (Sheltering)

Mise en œuvre du PFUN : Terme qui signifie mettre en opération les dispositions du *Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire* en tant que base pour la coordination des actions au niveau fédéral, dont l'autorité pour les dépenses nécessaires aux interventions d'urgence nucléaire. (Implementation of the FNEP)

Navire à propulsion nucléaire : Bâtiment de mer dont le principal système de propulsion est dirigé par un réacteur nucléaire. (Nuclear powered vessel)

Notification : Action ponctuelle par laquelle une personne ou une organisation particulière est formellement informée d'une décision ou d'une action critique. On pourrait, par exemple, notifier que le *Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire* a été mis en œuvre. Ce terme ne devrait pas être confondu avec Communication des rapports possédant une signification précise et distincte. (Notification)

Organisation de gestion d'urgence : Organisation, activée lors de la mise en œuvre d'un plan nucléaire ou d'un plan d'urgence «tous risques», responsable de la coordination des interventions lors d'une urgence nucléaire. (Emergency management organization)

Organisation fédérale régionale : La composante de la Structure nationale de soutien et composée de tous les représentants fédéraux situés dans la (les) province(s) affectée(s) et qui participent directement à la prestation de soutien à une province. (Federal Regional Organization)

Organisation provinciale des mesures d'urgence : Organisation responsable de la planification, de la préparation et des interventions d'urgence hors site dans une province donnée. (Provincial Emergency Measures Organization)

Panache : Nuage de matériel radioactif aéroporté qui est transporté d'une source nucléaire ou

radiologique selon la direction du vent dominant. (Plume)

Phase d'intervention : Phase au cours de laquelle les activités sont axées sur la sauvegarde des vies humaines, le traitement des personnes blessées, contaminées ou surexposées, ainsi que sur la prévention et la réduction d'effets ultérieurs sur la santé et d'autres formes de répercussions. Cette phase peut s'échelonner sur une période de quelques heures à plusieurs semaines suivant l'événement initial et pourrait être suivie par une phase de rétablissement, au besoin. (Response phase)

Phase de rétablissement : Phase au cours de laquelle les activités sont axées sur le recouvrement de la qualité de vie, des systèmes sociaux, de l'économie, des infrastructures communautaires et de l'environnement. Cette phase peut s'échelonner sur plusieurs années suivant l'événement initial. (Recovery phase)

Relogement : Enlèvement non urgent ou exclusion continue des gens des endroits contaminés afin d'éviter une exposition chronique à la radiation. (Relocation)

Responsables désignés : Personnel fédéral désigné par leur ministère ou organisme afin de représenter leur organisation ou de servir de rôle de soutien au sein de la Structure nationale de soutien. (Designated Officials)

Structure nationale de soutien : Organisation responsable de la coordination des interventions fédérales lors d'une urgence nucléaire. Elle peut être activée avant ou après la mise en œuvre du *Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire*. (National Support and Coordination Structure)

Sur le site : Zone à l'intérieur de la propriété d'une installation nucléaire, aussi appelée zone d'exclusion. Les exploitants des installations nucléaires sont responsables de la planification, de la préparation et des interventions d'urgence sur le site. (On-site)

Travailleurs d'urgence : Personnes effectuant des services d'urgence qui doivent rester à l'intérieur des zones hors site touchées ou possiblement touchées par la radiation à la suite d'un accident, ou entrer dans ces zones, et pour qui des mesures de sécurité spéciales doivent être prises. Ces personnes peuvent comprendre les agents de police, les pompiers, les ambulanciers et les travailleurs des services sociaux d'urgence, de même que des travailleurs d'autres services essentiels. (Emergency worker)

Urgence nucléaire : Tout événement qui a eu, ou pourrait avoir, des répercussions radiologiques sur la santé et la sécurité du public, les biens ou l'environnement. (Nuclear emergency)

Zone de planification d'urgence : Zone définie entourant une installation nucléaire à l'intérieur de laquelle une planification et une préparation détaillées et préparées d'avance devraient garantir l'application rapide et efficace de mesures de protection. Cette zone comprend les zones de planification d'urgence pour le panache et pour l'ingestion. (Emergency planning zone)

Zone de planification d'urgence pour le panache : Zone définie entourant une installation nucléaire à l'intérieur de laquelle une planification et une préparation détaillées et préparées d'avance devraient garantir l'application rapide et efficace de mesures pour protéger la population d'une exposition lors du passage d'un panache radioactif (telles que la mise à l'abri et l'évacuation). (Plume exposure emergency planning zone)

Zone de planification d'urgence pour l'ingestion : Zone définie entourant une installation nucléaire à l'intérieur de laquelle une planification et une préparation détaillées et préparées d'avance devraient

garantir l'application rapide et efficace de mesures appropriées pour protéger la population d'une exposition par ingestion de matières radioactives. (Ingestion exposure emergency planning zone)

APPENDICE 2 : BIBLIOGRAPHIE

Références fédérales

1. Canada. *Lettre en date du 23 mars 1984, du premier ministre Pierre E. Trudeau à la ministre de Santé et Bien-être social Canada Monique Bégin*, Ottawa, 1984.
2. Canada. *Loi sur la protection civile*, Ottawa, 1988.
3. Canada. *Loi sur les mesures d'urgence*, Ottawa, 1988.
4. Canada. *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, Ottawa, 2000.
5. Canada. *Loi sur la responsabilité nucléaire*, Ottawa, 1976.
6. Canada. Agriculture Canada, Division de la gestion des mesures d'urgence. *Manuel du Système d'intervention en cas d'urgence dans le secteur agroalimentaire*, Ottawa, 1989.
7. Canada. Ministère de la Défense nationale. *Canadian Armed Forces Nuclear Emergency Response Manual* (première ébauche), PFC 138, 1994.
8. Canada. Ministère de la Défense nationale et Protection civile Canada. *Aide financière en cas de catastrophe : Manuel d'interprétation des lignes directrices fédérales*, Ottawa, 1988.
9. Canada. Ministère de la Défense nationale et Protection civile Canada. *Plan régional fédéral en cas de sinistres : Région du Québec*, Ottawa, 1994.
10. Canada. Ministère de la Défense nationale et Protection civile Canada. *Responsabilités ministérielles en matière de planification des mesures d'urgence*, Ottawa, 1995.
11. Canada. Ministère de la Défense nationale et Protection civile Canada. *Guide du gouvernement pour les situations d'urgence*, Ottawa, 1996.
12. Canada. Bureau de protection des infrastructures essentielles et de la protection civile. *Plan de soutien national*, Ottawa.
13. Canada. Protection civile Canada. *Dispositions nationales pour l'information du public en cas d'urgence : Guide de planification et d'intervention*, Ottawa, 1993.
14. Canada. Santé Canada. *Lignes directrices canadiennes sur la restriction concernant les aliments et l'eau contaminés par la radioactivité à la suite d'une urgence nucléaire*, Ottawa, 2001.
15. Canada. Santé Canada. *Lignes directrices canadiennes sur les mesures d'intervention à la suite d'une urgence nucléaire (ébauche)*, Ottawa, 2001.
16. Canada. Bureau du Conseil privé, Secrétariat de la planification des mesures d'urgence, Comité interministériel sur la protection civile. *Politique du gouvernement fédéral en temps de crise*, Ottawa, 1995.
17. Canada. Solliciteur général, Direction générale de la sécurité nationale. *Plan national de lutte contre le terrorisme*, Ottawa, 1993.
18. Canada - États-Unis. Garde côtière canadienne, Transports Canada, et U.S. Coast Guard, U.S. Department Of Transportation. *Canada/United States Joint Marine Pollution Contingency Plan*, 1986.
19. Canada - États-Unis. Protection civile Canada et U.S. Federal Emergency Management Agency (éd.). *Plan d'intervention conjoint Canada - États-Unis en cas d'urgence radiologique*, 1996.

Références provinciales

Colombie-Britannique

20. Inter-agency Emergency Preparedness Committee. *Provincial Government Emergency Management: A Strategy for Response*, Colombie-Britannique, 1992.
21. Canadian Forces Base Esquimalt Nuclear Emergency Response Plan (Off-Site), Colombie-Britannique.

Ontario

22. Solliciteur général de l'Ontario, Mesures d'urgence Ontario. *Plan d'urgence nucléaire de la Province d'Ontario*, Toronto, 1994.
23. Solliciteur général de l'Ontario, Mesures d'urgence Ontario. *Plan provincial d'urgence nucléaire : Partie I : Plan cadre (plan provisoire, deuxième édition)*, Toronto, 1999.
24. Solliciteur général de l'Ontario, Mesures d'urgence Ontario. *Plan provincial d'urgence nucléaire : Partie II : Plan d'urgence nucléaire de Pickering (plan provisoire)*, Toronto, 1999.
25. Solliciteur général de l'Ontario, Mesures d'urgence Ontario. *Plan provincial d'urgence nucléaire : Part III : Plan d'urgence nucléaire de Bruce (plan provisoire)*, Toronto, 1998.
26. Solliciteur général de l'Ontario, Mesures d'urgence Ontario. *Plan provincial d'urgence nucléaire : Part IV : Plan d'urgence nucléaire de Darlington (plan provisoire, deuxième édition)*, Toronto, 1999.
27. Solliciteur général de l'Ontario, Mesures d'urgence Ontario. *Plan provincial d'urgence nucléaire : Part V : Plan d'urgence nucléaire de Chalk River (plan provisoire)*, Toronto, 1998.
28. Solliciteur général de l'Ontario, Mesures d'urgence Ontario. *Plan provincial d'urgence nucléaire : Part VI : Plan d'urgence nucléaire de Fermi 2 (plan provisoire)*, Toronto, 1998.
29. Solliciteur général de l'Ontario, Mesures d'urgence Ontario. *Plan provincial d'urgence nucléaire : Part VII : Plan transfrontalier d'urgence nucléaire (plan provisoire)*, Toronto, 1999.
30. Solliciteur général de l'Ontario, Mesures d'urgence Ontario. *Plan provincial d'urgence nucléaire : Part VIII : Autres urgences nucléaires*, Toronto, 1999.
31. Énergie atomique du Canada limitée, Laboratoires de Chalk River. *Plan for Response to CRL On-Site Emergencies*, Ontario, 1996.

Québec

32. Hydro-Québec. *Contrôles radiologiques et dosimétriques des travailleurs de la centrale Gentilly 2*, Trois-Rivières, Québec, 1992.
33. Ministère de la Sécurité publique du Québec, Direction générale de la sécurité civile, Service de la formation. *La Sécurité civile au Québec : manuel de base*, Sainte-Foy, Québec, 1994.
34. Ministère de la Sécurité publique du Québec, Direction générale de la sécurité et de la prévention. *Le plan d'urgence du gouvernement du Québec*, Sainte-Foy, Québec, 1994.
35. Ministère de la Sécurité publique du Québec, Direction générale de la sécurité et de la prévention. *Interventions impliquant les ressources du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral*, Sainte-Foy, Québec, 1996.

36. Ministère de la Sécurité publique du Québec, Direction générale de la sécurité et de la prévention. *Plan des mesures d'urgence nucléaire externe à la centrale nucléaire Gentilly 2 - Document de référence*, Sainte-Foy, Québec, 1996.
37. Ministère de la Sécurité publique du Québec, Direction générale de la sécurité et de la prévention. *Plan des mesures d'urgence nucléaire externe à la centrale nucléaire Gentilly 2 - PMUNE-G2 - Plan directeur*, Sainte-Foy, Québec, 1996.

Nouveau-Brunswick

38. Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick, Public Safety Services Branch. *Province of New Brunswick Emergency Measures Plan*, Nouveau-Brunswick, 1994.
39. Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick. *Off-site Emergency Plan for Point Lepreau Generating Station*, Nouveau-Brunswick, 1989.
40. Province Of New Brunswick Emergency Information Services Manual, Nouveau-Brunswick.

Nouvelle-Écosse

41. Organisation des mesures d'urgence de la Nouvelle-Écosse. *Nova Scotia Emergency Management Manual*, Nouvelle-Écosse, 1991.
42. Organisation des mesures d'urgence de la Nouvelle-Écosse. *Nova Scotia Nuclear Public Safety Plan*, Nouvelle-Écosse, 1994.

Références internationaux

43. Agence internationale de l'énergie atomique. *Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire*, Vienne, 1987.
44. Agence internationale de l'énergie atomique. *Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique*, Vienne, 1996.
45. Agence internationale de l'énergie atomique. *The International Nuclear Event Scale, Users Manual*, Vienne, 1992.
46. Agence internationale de l'énergie atomique. *Intervention Criteria in a Nuclear or Radiation Emergency*, Safety Series 109, Vienne, 1994.
47. Agence internationale de l'énergie atomique. *International Basic Safety Standards for Protection Against Ionizing Radiation and for the Safety of Radiation Sources*, Safety Series No. 115, Vienne, 1996.
48. Agence internationale de l'énergie atomique. *Method for the Development of Emergency Response Preparedness for Nuclear or Radiological Accidents*, IAEA-TECDOC-953, Vienne, 1997.
49. Commission internationale de protection radiologique. *Principles for Intervention for Protection of the Public in a Radiological Emergency*, Publication 63, 1993.
50. United States Environmental Protection Agency. *Manual of Protective Action Guides and Protective Actions for Nuclear Accidents*, U.S. EPA, 1991.

APPENDICE 3 : RESPONSABILITÉS DÉTAILLÉES DES RESPONSABLES DÉSIGNÉS

L'appendice 3 énonce les responsabilités détaillées des responsables désignés de la Structure nationale de soutien (Centre national de soutien et Organisation fédérale régionale). Les guides de procédures d'urgence du PFUN pertinents contiennent des directives opérationnelles plus précises.

CENTRE NATIONAL DE SOUTIEN

Coordonnateur national

Les responsabilités du coordonnateur national comprennent, sans toutefois s'y limiter, les activités énumérées ci-après. Le coordonnateur national :

1. analyse la situation, active la Structure nationale de soutien et recommande la mise en œuvre du PFUN et des annexes provinciales;
2. assure une coordination globale des activités du Centre national de soutien;
3. s'assure qu'une bonne collaboration et qu'un échange efficace de renseignements sont maintenus entre les groupes du Centre national de soutien de même qu'entre le Centre et les provinces;
4. conseille et dirige les présidents du Groupe de la coordination et des opérations (GCO), du Groupe des affaires publiques (GAP), du Groupe aviseur technique (GAT) et du Groupe de soutien comptable et administratif;
5. fournit des conseils et des recommandations au Groupe exécutif, et y réfère tout problème de gestion non résolu à la suite de consultations avec les autorités concernées (p. ex. allocation des ressources);
6. maintient une liaison avec l'agent coordonnateur fédéral lorsque ce dernier est présent au centre provincial d'opérations d'urgence, ou avec le personnel de l'organisation provinciale de gestion d'urgence;
7. autorise les communications de presse;
8. recommande la fin de l'application du PFUN, la désactivation de la Structure nationale de soutien et met en œuvre les activités permettant la transition à la phase de rétablissement.

Gestionnaire du Centre national de soutien

Les responsabilités du gestionnaire du Centre comprennent, sans toutefois s'y limiter, les activités énumérées ci-après. Le gestionnaire du Centre :

1. donne des conseils et une assistance au coordonnateur national sur les procédures de mise en œuvre du PFUN et sur l'accomplissement de ses tâches;
2. identifie les besoins et prend les dispositions nécessaires afin de trouver le personnel, l'installation et les fournitures nécessaires pour livrer les responsabilités du coordonnateur national;
3. gère tout le personnel et tous les processus du Centre national de soutien ayant trait aux

- fonctions de soutien et aux liaisons;
4. établit les quarts et les horaires de travail pour les opérations au Centre national de soutien.

Présidents des groupes du Centre national de soutien

Les responsabilités des présidents des groupes du Centre national de soutien comprennent, sans toutefois s'y limiter, les activités énumérées ci-après. Les présidents :

1. représentent leur groupe auprès de l'Équipe de gestion du Centre national de soutien;
2. informent et font des recommandations à l'Équipe de gestion sur les questions se rapportant au mandat de leur groupe;
3. informent leur groupe des actions, des décisions et des demandes de l'Équipe de gestion;
4. établissent et mettent en application les cycles d'opération du groupe;
5. déterminent les priorités et les actions du groupe;
6. déterminent et approuvent tous les produits et les résultats prévus.

ORGANISATION FÉDÉRALE RÉGIONALE

Agent coordonnateur fédéral

Les responsabilités de l'agent coordonnateur fédéral comprennent, sans toutefois s'y limiter, les activités énumérées ci-après. L'agent coordonnateur fédéral :

1. coordonne les mesures d'urgence fédérales en soutien à la province et supervise les activités fédérales en région;
2. facilite toute prise de décision conjointe (fédérale-provinciale) en matière de politiques;
3. aide la province à répondre à ses besoins immédiats et à ses exigences en matière de ressources selon l'évolution de la situation;
4. communique avec les bureaux fédéraux régionaux appropriés afin de demander des ressources fédérales régionales et coordonne leur déploiement avec l'agent fédéral de liaison approprié;
5. maintient une liaison entre le Centre national de soutien et l'organisation provinciale de gestion d'urgence directement ou par l'entremise des agents fédéraux de liaison.

Agent fédéral de liaison aux opérations

L'agent fédéral de liaison aux opérations fournit une liaison et coordonne le soutien entre le groupe provincial d'opérations et le Groupe de la coordination et des opérations du Centre national de soutien. Les responsabilités de l'agent fédéral de liaison aux opérations comprennent, sans toutefois s'y limiter, les activités énumérées ci-après. L'agent fédéral de liaison aux opérations :

1. coordonne les ressources opérationnelles fédérales en soutien à la province;
2. identifie les ressources opérationnelles potentielles provenant des bureaux fédéraux régionaux, demandées par l'organisation provinciale de gestion d'urgence;
3. transmet au Groupe de la coordination et des opérations les demandes d'assistance auxquelles les ressources fédérales régionales ne peuvent répondre;

4. maintient une liaison entre le groupe provincial d'opérations et le Groupe de la coordination et des opérations;
5. tient l'agent coordonnateur fédéral au courant des problèmes et des activités des ressources opérationnelles fédérales œuvrant en région;
6. tient au courant tous les bureaux fédéraux régionaux pertinents au cours de l'urgence.

Agent fédéral de liaison aux affaires publiques

L'agent fédéral de liaison aux affaires publiques fournit une liaison et coordonne le soutien entre le groupe provincial d'information publique et le Groupe des affaires publiques du Centre national de soutien. Les responsabilités de l'agent fédéral de liaison aux affaires publiques comprennent, sans toutefois s'y limiter, les activités énumérées ci-après. L'agent fédéral de liaison aux affaires publiques :

1. offre un avis et un soutien au porte-parole fédéral régional dans les conférences de presse pour les questions liées aux activités des ressources fédérales régionales;
2. coordonne les ressources fédérales d'affaires publiques en soutien à la province. La coordination des affaires publiques sera réalisée conformément aux *Dispositions nationales pour l'information du public en cas d'urgence : Guide de planification et d'intervention* [13];
3. identifie les ressources potentielles d'affaires publiques provenant des bureaux fédéraux régionaux, demandées par l'organisation provinciale de gestion d'urgence;
4. transmet au Groupe des affaires publiques les demandes d'assistance auxquelles les ressources fédérales régionales ne peuvent répondre;
5. maintient une liaison entre le groupe provincial d'information publique et le Groupe des affaires publiques pour la coordination des activités d'information des médias et du public;
6. tient l'agent coordonnateur fédéral au courant des problèmes et des activités des ressources fédérales d'affaires publiques œuvrant en région.

Agent fédéral de liaison aux aspects techniques

L'agent fédéral de liaison aux aspects techniques fournit une liaison et coordonne le soutien entre le groupe provincial technique et le Groupe aviseur technique du Centre national de soutien. Les responsabilités de l'agent fédéral de liaison aux aspects techniques comprennent, sans toutefois s'y limiter, les activités énumérées ci-après. L'agent fédéral de liaison aux aspects techniques :

1. coordonne les ressources techniques et scientifiques fédérales en soutien à la province;
2. identifie les ressources techniques et scientifiques potentielles provenant des bureaux fédéraux régionaux, demandées par l'organisation provinciale de gestion d'urgence;
3. transmet au Groupe aviseur technique les demandes d'assistance auxquelles les ressources fédérales régionales ne peuvent répondre;
4. maintient une liaison entre le groupe provincial technique et le Groupe aviseur technique;
5. tient l'agent coordonnateur fédéral au courant des problèmes et des activités des ressources techniques et scientifiques fédérales œuvrant en région.

Autres membres de l'Organisation fédérale régionale

Les responsabilités des membres de l'Organisation fédérale régionale comprennent, sans toutefois s'y

limiter, les activités énumérées ci-après. Les membres de l'Organisation fédérale régionale :

1. fournissent un soutien direct à la province et appliquent les interventions dans le respect du PFUN;
2. coordonnent leurs activités avec leurs homologues provinciaux;
3. font rapport de leurs activités à l'agent fédéral de liaison approprié, qui à son tour, informera l'agent coordonnateur fédéral et le groupe approprié au Centre national de soutien;
4. informent régulièrement leur administration centrale, leurs bureaux régionaux et leurs représentants au Centre national de soutien des développements concernant leurs interventions.

APPENDICE 4 : LISTE DES FONCTIONS D'URGENCE ET DES FONCTIONS DE SOUTIEN D'URGENCE

TABLEAU A : Liste des fonctions d'urgence tirées du *Guide du gouvernement pour les situations d'urgence* [11]

- | | |
|--|---|
| 1. Gestion de l'urgence | 12. Construction et ingénierie |
| 2. Information publique | 13. Hébergement et installations |
| 3. Sécurité intérieure | 14. Institutions financières et devises étrangères |
| 4. Santé, bien-être et sécurité du public | 15. Production industrielle |
| 5. Financement des préparatifs et des mesures d'urgence | 16. Services météorologiques |
| 6. Transports | 17. Développements internationaux |
| 7. Ressources humaines | 18. Défense nationale |
| 8. Production, transformation et distribution des aliments | 19. Poursuite des activités du gouvernement |
| 9. Pêches et océans | 20. Surveillance des activités, protection des ressortissants étrangers |
| 10. Télécommunications | 21. Rapatriement |
| 11. Ressources énergétiques | 22. Approvisionnement d'urgence |

Pour obtenir le texte complet des responsabilités des ministères ou organismes principaux et de soutien en matière de préparation et d'intervention d'urgence, veuillez vous reporter à l'annexe C - Fonctions d'urgence du chapitre 4 du *Guide du gouvernement pour les situations d'urgence* [11].

TABLEAU B : Liste des fonctions de soutien d'urgence tirées du *Plan de soutien national* [12]

- | | |
|--|---|
| 1. Agriculture et alimentation | 9. International |
| 2. Ingénierie et ressources de construction | 10. Logistique et système de gestion des opérations |
| 3. Finances | 11. Support d'urgence en météorologie |
| 4. Pêcheries et océans | 12. Achats |
| 5. Matières dangereuses | 13. Ordre public et protection du public |
| 6. Santé et services sociaux | 14. Télécommunications |
| 7. Recherches et sauvetage lourds en milieux urbains | 15. Transports |
| 8. Ressources humaines | |

Pour obtenir le texte complet portant sur ces fonctions et les ministères ou organismes principaux qui y sont associés, veuillez vous reporter au *Plan de soutien national* [12].

APPENDICE 5 : FONCTIONS D'URGENCE NUCLÉAIRE

En raison de la nature technique et de la complexité des urgences nucléaires, le PFUN introduit les fonctions générales d'urgence nucléaire. Les fonctions d'urgence nucléaire constituent un ensemble d'actions spécifiquement associées à une urgence nucléaire qui peuvent être prises dans la phase d'intervention à une urgence. S'inspirant du *Guide du gouvernement pour les situations d'urgence* [11], des responsabilités sont assignées à des ministères et organismes principaux et de soutien pour chaque fonction d'urgence nucléaire. Les responsabilités énoncées sous ces fonctions visent à compléter, et non à remplacer, les fonctions d'urgence et les fonctions de soutien d'urgence «tous risques» (voir l'appendice 4). Comme les rôles et responsabilités dépendent du mandat spécifique des ministères et agences et de la nature de l'urgence, les fonctions départementales assignées incluent mais ne sont pas limitées à celles énumérées dans cet annexe:

N° DESCRIPTION

- 1 Fournir du personnel, des ressources et un soutien pour la mise en œuvre et le fonctionnement de la Structure nationale de soutien, laquelle appuie le PFUN et ses annexes provinciales.
- 2 Participer au maintien d'une bonne circulation de l'information et à la coordination de l'intervention.
- 3 Établir et maintenir une liaison avec les institutions fédérales, les organisations non gouvernementales, les gouvernements étrangers, les organisations internationales, le secteur privé (p. ex. industrie, universités), etc.
- 4 Recueillir l'information technique sur l'accident.
- 5 Procéder aux modélisations de dispersion du panache et de projections de doses.
- 6 Réaliser et coordonner les activités ministérielles de monitoring et d'échantillonnage.
- 7 Réaliser les analyses de laboratoire pour les denrées alimentaires, le sol, les filtres atmosphériques, les dosimètres, etc.
- 8 Fournir au Groupe aviseur technique une capacité pour l'évaluation des risques radiologiques et au Groupe de la coordination et des opérations une capacité pour l'évaluation des impacts nationaux liés aux interventions.
- 9 Fournir une capacité au Groupe aviseur technique pour la formulation des recommandations concernant les mesures de protection.
- 10 Appliquer les mesures de protection sous compétence fédérale ou tel que le demande une province.
- 11 Fournir une expertise médicale radiologique et des capacités pour les soins à apporter aux personnes contaminées ou surexposées.
- 12 Fournir un soutien technique pour l'expédition de matières radioactives et la gestion des déchets contaminés (sol, équipement, etc.).
- 13 Fournir des avis, une assistance et de l'équipement pour la protection radiologique des travailleurs d'urgence.
- 14 Faciliter le déploiement du personnel et de l'équipement pour les opérations dans les zones touchées.
- 15 Fournir des services et de l'équipement de télécommunication d'urgence pour les opérations dans les zones touchées.
- 16 Assister dans la gestion des demandes et des offres d'assistance.
- 17 Assister le Groupe des affaires publiques dans la diffusion et l'adaptation des produits d'information sur les mesures de protection destinés aux clientèles cible et spécialisée.

- 18 Fournir un soutien, de l'équipement, des experts techniques et des porte-parole pour l'opération d'un centre de presse.
- 19 Fournir des trousseaux d'information publique déjà disponibles.
- 20 Proposer un niveau de classification de l'urgence selon l'Échelle internationale des événements nucléaires.
- 21 Fournir des ressources et une infrastructure pour l'opération des systèmes de renseignements à la population.
- 22 Fournir des ressources et une infrastructure pour le monitoring des médias nationaux et régionaux.
- 23 Assister dans la fin de l'application du PFUN.

Abréviations utilisées dans les fonctions d'urgence nucléaire

AAC	Agriculture et Agroalimentaire Canada
ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
ADRC	Agence des douanes et du revenu du Canada
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AINC	Affaires indiennes et du Nord Canada
BCP	Bureau du Conseil privé
BGDFR	Bureau de gestion des déchets faiblement radioactifs
BPIEPC	Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile
CCSN	Commission canadienne de sûreté nucléaire
CIC	Citoyenneté et Immigration Canada
COU	Centre d'opérations d'urgence
CNS	Centre national de soutien
DRHC	Développement des ressources humaines Canada
EACL	Énergie atomique du Canada limitée
EC	Environnement Canada
GAP	Groupe des affaires publiques
GAT	Groupe aviseur technique
GCO	Groupe de la coordination et des opérations
IC	Industrie Canada
INES	Échelle internationale des événements nucléaires
MAECI	Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
MDN	Ministère de la Défense nationale
MFD	Ministère fédéral directeur
MPO	Pêches et Océans Canada
NPN	Navire à propulsion nucléaire
OFR	Organisation fédérale régionale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
PC	Patrimoine canadien
PFUN	Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire
RNCan	Ressources naturelles Canada
SC	Santé Canada
SNS	Structure nationale de soutien
TC	Transports Canada
U.S. DOD	United States Department of Defense
U.S. EPA	United States Environmental Protection Agency
U.S. FEMA	United States Federal Emergency Management Agency
U.S. FRMAC	United States Federal Radiological Monitoring and Assessment Center
U.S. NRC	United States Nuclear Regulatory Commission

TABLEAU A5.1 : Fonctions d'urgence nucléaire - Rôles et responsabilités des ministères

N°	Fonction d'urgence nucléaire	Responsabilités des ministères et organismes principaux	Responsabilités des ministères et organismes de soutien
1	Fournir du personnel, des ressources et un soutien pour la mise en œuvre et le fonctionnement de la SNS, laquelle appuie le PFUN et ses annexes provinciales.	<p><u>Ministères</u> : notifier leur propre personnel, leur administration centrale et leurs bureaux régionaux, établir et maintenir un COU ministériel, fournir le personnel requis pour appuyer le Centre national de soutien, l'organisation provinciale de gestion d'urgence et un COU fédéral régional, au besoin.</p> <p><u>SC</u> (pour une urgence survenant au Canada ou aux États-Unis près de la frontière canado-américaine) : doter l'Équipe de gestion du Centre national de soutien et fournir le personnel pour l'Organisation fédérale régionale.</p> <p><u>MDN</u> (pour une urgence impliquant un navire à propulsion nucléaire) : assister le coordonnateur national dans la mise en œuvre du PFUN, présider le GCO, fournir un porte-parole fédéral (pour les aspects techniques de l'accident) et l'agent fédéral de liaison aux opérations.</p> <p><u>MAECI</u> (pour une urgence impliquant une installation nucléaire dans un pays étranger) : présider le GCO.</p> <p><u>BPIEPC</u> : fournir l'agent coordonnateur fédéral intérimaire.</p> <p><u>MFD</u> : prendre les dispositions pour l'approvisionnement du Centre national de soutien et identifier les besoins en matière de communication.</p>	<p><u>AAC</u>, <u>ACIA</u> : fournir le personnel pour une Équipe spécialisée sur l'analyse des risques pour l'ingestion, au besoin.</p> <p><u>EC</u> : présider l'Équipe spécialisée sur la dispersion du panache et les projections de doses, au besoin.</p> <p><u>SC</u> : présider l'Équipe spécialisée sur la protection radiologique des travailleurs d'urgence, et présider l'Équipe spécialisée sur l'analyse des risques pour l'ingestion, au besoin.</p> <p><u>DRHC</u> : fournir le soutien pour l'approvisionnement du Centre national de soutien.</p> <p><u>BPIEPC</u> : désigner l'agent fédéral de liaison aux opérations et assister le coordonnateur national dans la mise en œuvre du PFUN.</p> <p><u>BCP</u> : approuver la désignation du ministre fédéral directeur pour l'intervention, et présider une Équipe spécialisée sur les briefings du gouvernement ou du Cabinet, au besoin.</p> <p><u>TC</u> : présider une Équipe spécialisée sur le transport et la logistique, au besoin.</p> <p><u>MFD</u> : présider l'Équipe spécialisée sur les renseignements à la population et le contrôle des rumeurs, au besoin.</p>
2	Participer au maintien d'une bonne circulation de l'information et à la coordination de l'intervention.	<p><u>Ministères</u> : mettre en œuvre leurs plans et procédures conformément aux modalités énoncées dans le PFUN et aux annexes provinciales, répondre à une urgence en consultation avec le Centre national de soutien, reporter leurs activités à l'agent fédéral de liaison approprié et au Centre national de soutien, et coordonner leurs activités avec leurs homologues provinciaux, au besoin.</p>	<p><u>BCP</u> : fournir des documents standards pour les briefings du gouvernement ou du Cabinet.</p>
3	Établir et maintenir une liaison avec les institutions fédérales, les organisations non gouvernementales, les gouvernements étrangers, les organisations internationales, le secteur privé (p. ex. industrie, universités), etc.	<p><u>CCSN</u> : pour la liaison avec une installation nucléaire canadienne ou avec les organismes réglementaires étrangers (tels que la U.S. NRC).</p> <p><u>MDN</u> : pour la liaison avec les bases militaires de la DN et avec le U.S. DOD.</p> <p><u>MAECI</u> : pour la liaison avec les gouvernements étrangers, les organisations internationales, les ambassades canadiennes et les ambassades étrangères basées à Ottawa.</p>	<p><u>BPIEPC</u>, <u>CCSN</u>, <u>MDN</u> et <u>SC</u> : fournir un soutien, au besoin, pour la liaison avec les agences internationales, dont les avis sur les plans et les dispositions existants.</p> <p><u>SC</u> : pour la liaison avec la U.S. EPA, le U.S. FRMAC, l'AIEA, et l'OMS.</p> <p><u>BPIEPC</u> : pour la liaison avec la U.S. FEMA.</p>

N°	Fonction d'urgence nucléaire	Responsabilités des ministères et organismes principaux	Responsabilités des ministères et organismes de soutien
4	Recueillir l'information technique sur l'installation ou la source de l'accident.	<p><u>EACL</u> (pour une urgence aux laboratoires de Chalk River) : recueillir les données sur le site.</p> <p><u>CCSN</u> (pour une urgence à une installation nucléaire du Canada ou aux États-Unis) : recueillir les données sur le site de l'installation nucléaire canadienne ou des organismes réglementaires étrangers (comme le U.S. NRC).</p> <p><u>MDN</u> (pour une urgence impliquant un navire à propulsion nucléaire) : recueillir les données sur le site.</p> <p><u>MPO</u> : (pour une urgence impliquant un navire en mer)</p>	<p><u>EACL</u> : recueillir des renseignements sur le système CANDU et les connaissances spécialisées liées aux activités de recherche d'EACL (c.-à-d. manutention du plutonium).</p> <p><u>EC</u> : recueillir les données et prévisions météo et les facteurs de dispersion atmosphériques.</p> <p><u>RNCAN</u> : assister, le cas échéant.</p>
5	Procéder aux modélisations de dispersion du panache et de projections de doses.	<p><u>CCSN</u>, <u>EACL</u>, <u>EC</u> et <u>SC</u> : procéder aux modélisations de la trajectoire ou de la dispersion atmosphérique, ou de la projection de doses tel que cela est demandé par une province ou requis pour les fins du gouvernement fédéral, et fournir les résultats au GAT.</p> <p><u>MDN</u> (pour une urgence impliquant un navire à propulsion nucléaire) : procéder aux modélisations de dispersion dans le milieu marin.</p>	<p><u>EC</u> : fournir les données et prévisions météo, les facteurs de dispersion atmosphériques et des avis scientifiques sur la météorologie.</p> <p><u>MPO</u> : fournir des renseignements océanographiques et hydrographiques liés à la dispersion de panaches dans le milieu marin.</p>
6	Réaliser et coordonner les activités ministérielles de monitoring et d'échantillonnage.	<p><u>Ministères</u> : identifier les ressources ministérielles disponibles pour les opérations dans les zones touchées, communiquer avec et déployer leur personnel et équipement nationaux et régionaux, et fournir les données de monitoring et d'échantillonnage au GAT.</p> <p><u>AAC</u> : pour les denrées alimentaires, les produits laitiers et l'alimentation animale.</p> <p><u>ACIA</u> : pour les aliments et les produits de pêche commerciale destinés aux consommateurs.</p> <p><u>EC</u> : pour l'eau, le sol et la végétation.</p> <p><u>SC</u> : pour les mesures de radioactivité dans l'environnement .</p> <p><u>RNCAN</u> : fournir des services de détection à distance ou autres services de surveillance.</p>	<p><u>EC</u> : assister dans la localisation de la trajectoire du panache.</p> <p><u>EACL</u> : fournir du personnel et des ressources d'appoint pour le monitoring sur le terrain.</p> <p><u>EACL</u> et <u>CCSN</u> : fournir du personnel d'urgence et des ressources pour la surveillance et les mesures de la contamination et de l'exposition.</p> <p><u>CCSN</u> : fournir des unités de monitoring sur le terrain.</p> <p><u>MDN</u> (pour une urgence impliquant un navire à propulsion nucléaire) : fournir des unités de monitoring sur le terrain pour utilisation à l'extérieur de la zone de planification d'urgence en soutien aux provinces.</p> <p><u>MDN</u> : fournir une capacité de soutien pour le transport aérien de tout l'équipement de monitoring nécessaire.</p> <p><u>MFD</u> : fournir un inventaire des ressources potentielles aux niveaux national et international pour les opérations.</p> <p><u>RNCAN</u> : fournir un inventaire des capacités et ressources potentielles pour le monitoring aérien.</p>
7	Réaliser les analyses de laboratoire pour les aliments, le sol, les filtres atmosphériques, les dosimètres, etc.	<p><u>SC</u> : fournir des ressources et des installations existantes pour les analyses de laboratoire.</p>	<p><u>EACL</u> et <u>CCSN</u> : fournir des ressources et des installations d'appoint pour les analyses de laboratoire.</p> <p><u>SC</u> : fournir un inventaire des laboratoires pouvant faire des analyses radiologiques.</p>

N°	Fonction d'urgence nucléaire	Responsabilités des ministères et organismes principaux	Responsabilités des ministères et organismes de soutien
8	Fournir au GAT une capacité pour l'évaluation des risques radiologiques et au GCO une capacité pour l'évaluation des répercussions à l'échelle nationale liées aux interventions.	<p><u>AAC</u> : pour les terres, les installations, l'équipement et les produits agricoles et pour le cheptel.</p> <p><u>ACIA</u> : pour les produits alimentaires de consommation.</p> <p><u>EC</u> : pour les impacts environnementaux.</p> <p><u>MPO</u> : pour le transport maritime dans les voies navigables, à l'exception dans les ports et la voie maritime du Saint-Laurent.</p> <p><u>SC</u> : pour les questions de santé et de sécurité du public, dont l'eau potable et les produits alimentaires de consommation.</p>	<p><u>EACL</u>, <u>CCSN</u>, <u>EC</u> et <u>SC</u> : fournir un soutien dans l'analyse des données techniques et des tendances observées.</p> <p><u>RNCan</u> : fournir un soutien dans l'analyse des données techniques et des tendances observées, particulièrement pour les questions de contamination et de restauration des aires contaminées, par l'entremise du Bureau de gestion des déchets faiblement radioactifs.</p>
9	Fournir une capacité au GAT pour la formulation des recommandations concernant les mesures de protection.	<p><u>Ministères</u> : pour l'analyse des données d'évaluation et la formulation de recommandations pour les domaines relevant de leur compétence.</p>	<p><u>SC</u> : pour les mesures immédiates de protection, telles que l'évacuation et la mise à l'abri, lorsque le demande une province.</p>
10	Appliquer les mesures de protection sous compétence fédérale ou tel que le demande une province.	<p><u>Ministères</u> : identifier les ressources ministérielles disponibles pour les opérations dans les zones touchées et communiquer avec et déployer leur personnel et l'équipement nationaux et régionaux.</p> <p><u>ACIA</u> : pour les produits alimentaires de consommation.</p> <p><u>PC</u> : pour les sites patrimoniaux nationaux, et les parcs et réserves nationaux.</p> <p><u>MPO</u> : pour le contrôle du trafic maritime dans les voies navigables à l'exception dans les ports et la voie maritime du Saint-Laurent.</p> <p><u>AINC</u> : pour les terres autochtones et arctiques.</p> <p><u>TC</u> : pour le contrôle de la circulation aérienne et des aéroports.</p>	<p><u>ADRC</u> : assister dans le contrôle des importations de nourriture et de biens des régions touchées.</p> <p><u>MDN</u> : fournir un soutien pour le contrôle du trafic maritime.</p> <p><u>MDN</u> (pour une urgence impliquant un navire à propulsion nucléaire) : fournir du personnel et des ressources pour les opérations dans la zone de planification d'urgence.</p> <p><u>MDN</u> (pour une urgence impliquant un navire) : fournir du personnel d'urgence et de l'équipement.</p> <p><u>MPO</u> : fournir un soutien pour le contrôle du trafic maritime dans les ports et la voie maritime du Saint-Laurent.</p> <p><u>MFD</u> : fournir un inventaire des ressources potentielles sur les plans national et international pour les opérations.</p>
11	Fournir une expertise médicale radiologique et des capacités pour les soins à apporter aux personnes contaminées ou surexposées.	<p><u>SC</u> : coordonner l'identification d'experts et de capacités au Canada et à l'étranger, fournir une expertise médicale radiologique et fournir des services d'épreuves biologiques, de radiobiologie et de monitoring <i>in vivo</i> pour l'évaluation des doses internes.</p>	<p><u>EACL</u>, <u>CCSN</u> et <u>DN</u> (pour une urgence impliquant un navire à propulsion nucléaire) : fournir un soutien technique, de l'équipement et des installations.</p>
12	Fournir un soutien technique pour l'expédition de matières radioactives et l'élimination du sol, de l'équipement contaminés, etc.).	<p><u>EACL</u> : pour des conseils et de l'aide au besoin.</p> <p><u>RNCan</u> : pour la biorestauration des zones contaminées par l'entremise du BGDFFR.</p>	<p><u>CCSN</u> : fournir un soutien technique en protection radiologique.</p> <p><u>MDN</u> : fournir un soutien logistique.</p> <p><u>TC</u> : coordonner le soutien logistique pour l'enlèvement du sol contaminé et pour la sélection des moyens et des voies de transport.</p>

N°	Fonction d'urgence nucléaire	Responsabilités des ministères et organismes principaux	Responsabilités des ministères et organismes de soutien
13	Fournir des avis, une assistance et de l'équipement pour la protection radiologique des travailleurs d'urgence.	<p><u>CCSN</u> : fournir des critères de protection radiologique pour les travailleurs sous rayonnements sur place, et un soutien et des avis techniques sur la protection radiologique.</p> <p><u>SC</u> : fournir des critères de protection radiologique pour les travailleurs d'urgence hors site; fournir un soutien pour les questions de protection radiologique; fournir des dosimètres et un approvisionnement d'urgence en comprimés d'iode; fournir des services d'épreuves, de radiobiologie et de monitoring <i>in vivo</i> pour l'évaluation des doses internes et évaluer les doses cumulatives externes.</p>	<p><u>EACL</u> : fournir un soutien et des avis techniques.</p> <p><u>TC</u> : faciliter la livraison des comprimés d'iode, et fournir de l'information et des avis sur le transport aérien pour la livraison de l'équipement de dosimétrie et de protection individuelle requis par les travailleurs d'urgence fédéral.</p>
14	Faciliter le déploiement du personnel et de l'équipement pour les opérations dans les zones touchées.	<p><u>TC</u> : appliquer les dispositions de transport d'urgence pour le déplacement du personnel et de l'équipement sur le territoire canadien.</p>	<p><u>ADRC</u> : faciliter le mouvement, à la frontière canadienne, des produits à être utilisés temporairement pour une urgence nucléaire (c.-à-d., étalons radioactivité).</p> <p><u>MDN</u> et <u>MPO</u> : fournir un soutien en matière de transport, au besoin.</p> <p><u>TC</u> : prendre les dispositions pour le transport d'échantillons radioactifs au Canada, et fournir de l'information et des avis en matière d'aviation, dont les ressources et opérations de transport aérien.</p>
15	Fournir des services et de l'équipement de télécommunication d'urgence pour les opérations dans les zones touchées.	<p><u>IC</u> : pour la coordination et la prestation d'équipement de télécommunication d'urgence.</p>	<p><u>Ministères</u> : fournir des avis et une assistance à la SNS en regard de ses exigences en matière de télécommunication.</p> <p><u>MDN</u>, <u>EC</u>, <u>MPO</u>, <u>BPIEPC</u> et <u>TC</u> : appuyer les opérations avec leurs systèmes de télécommunication existants et identifier les ressources requises pour le transport de l'équipement de télécommunication jusqu'au site.</p>
16	Assister dans la gestion des demandes et des offres d'assistance.	<p><u>Ministères</u> : formuler les demandes d'assistance, utiliser et gérer les ressources prêtées pour les opérations sous leur mandat, et fournir l'information sur leur capacité de fournir une assistance.</p> <p><u>RNCan</u> : préparer, en consultation avec le Secrétariat du Conseil du Trésor, les présentations concernant les demandes provinciales d'aide financière en cas de catastrophe (en vertu de la <i>Loi sur la responsabilité nucléaire</i>).</p>	<p><u>BPIEPC</u>, <u>CCSN</u>, <u>DN</u>, <u>BPIEPC</u> et <u>SC</u> : fournir un soutien, au besoin, pour la liaison avec les agences internationales.</p> <p><u>MAECI</u> : fournir des avis et une assistance sur la gestion des offres et des demandes d'assistance des gouvernements étrangers, en tenant compte des engagements internationaux du Canada.</p>

N°	Fonction d'urgence nucléaire	Responsabilités des ministères et organismes principaux	Responsabilités des ministères et organismes de soutien
17	Assister le GAP dans la diffusion et l'adaptation des produits d'information sur les mesures de protection destinés aux clientèles cible et spécialisée.	<u>Ministères</u> : pour les clientèles relevant de leur mandat. <u>MAECI</u> : pour les Canadiens à l'étranger, les missions canadiennes pertinentes et les ambassades étrangères basées à Ottawa.	<u>CCSN, EC et SC</u> : fournir une assistance. <u>IC</u> : obtenir les autorisations de diffusion, et coordonner et activer des réseaux de communication, au besoin. <u>RNCan</u> : fournir une assistance en vérifiant que les communications ont considéré les risques dans un contexte élargi dont les coûts sociaux des interventions. <u>BPIEPC</u> : assister dans l'élaboration des messages à être utilisés sur le système de radiodiffusion d'urgence (si disponible).
18	Fournir un soutien, de l'équipement, des experts techniques et des porte-parole pour l'opération d'un centre de presse.	<u>Ministères</u> : fournir les porte-parole et le personnel de soutien, au besoin. <u>MFD</u> : identifier le centre de presse. <u>BPIEPC</u> : fournir le personnel pour établir et opérer un centre national de presse.	<u>CCSN</u> (pour une urgence impliquant une installation nucléaire au Canada) : permettre l'utilisation par le GAP du centre de presse de la CCSN jusqu'à ce qu'un autre lieu soit établi et opérationnel. <u>MAECI</u> : fournir du personnel, au besoin, pour l'interprétation ou la traduction spécialisée et pour le contact et la liaison avec les médias étrangers tant à Ottawa qu'à l'étranger.
19	Fournir des troupes d'information publique disponibles.	<u>Ministères</u> : fournir au GAP du matériel d'information publique disponible sur les plans d'urgence pertinents.	<u>EACL</u> : fournir le matériel d'information publique disponible sur les réacteurs et le rayonnement. <u>CCSN</u> : fournir le matériel d'information publique disponible sur la sûreté nucléaire, le rayonnement, et la réglementation. <u>MDN</u> : fournir le matériel d'information publique disponible sur les navires à propulsion nucléaire et les armes nucléaires militaires. <u>SC</u> : fournir le matériel sur les questions de protection contre le rayonnement et le PFUN.
20	Proposer un niveau de classification de l'urgence (INES).	<u>CCSN</u> : au besoin.	
21	Fournir des ressources et une infrastructure pour le fonctionnement des systèmes de renseignements à la population.	<u>SC</u> : fournir les systèmes existants de renseignements à la population.	<u>Ministères</u> : fournir l'information et le personnel pour combler les postes pour les systèmes de renseignements à la population.
22	Fournir des ressources et une infrastructure pour le monitoring des médias nationaux et régionaux.		<u>IC</u> : fournir des avis et une assistance techniques relatifs au fonctionnement des systèmes de radiodiffusion.

N°	Fonction d'urgence nucléaire	Responsabilités des ministères et organismes principaux	Responsabilités des ministères et organismes de soutien
23	Assister dans la fin de l'application du PFUN.	<u>BCP</u> : approuver la désignation du ministre fédéral responsable du rétablissement et du coordonnateur national du rétablissement, et assister le Groupe exécutif et le coordonnateur national lors de la transition vers la phase de rétablissement.	<u>Ministères</u> : fournir des avis techniques et opérationnels sur la pertinence de mettre fin à l'application du PFUN.